Elaboration du PLU prescrite le : 24/10/2017
PLU arrêté le : 27/03/2018
PLU approuvé le : 18/12/2018

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Plan Local d'Urbanisme

6.2.b Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Ville de Saint-Rémy de Provence

Légende

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques

AC2 - Servitudes des sites et monuments naturels

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

I4 - Lignes aériennes

I4 - Lignes souterraines

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

I3 - Bande de vigilance

I3 - SUP d'effet en projet
Antenne d'Orgon : 30 m
Rhône 1 : 250 m

Int1 - Servitudes au voisinage des cimetières

PT1 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques

PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploité par l'Etat

PT3 - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes civils et militaires

AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

AS1 - Captage d'eau souterraine (abandonnée)

Périmètre de protection

immédiat

rapproché

éloigné

N

Rhone 1

Antenne d'Orgon

0 1 2 km

Société du Pipeline Méditerranée-Rhône

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de pipelines de SPMR ni de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages souterrains de transport

Emprise prévisonnelle des servitudes d'utilité publique (arrêté du 2 mai 2012)
Commune de Saint-Rémy-de-Provence

Edité le 08/07/2013	Format d'édition : A0
Echelle d'édition : 1 / 5000	100 m

LEGENDE

Canalisation SPMR

Servitudes d'Utilité Publique :
suivant le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 - Tracés indicatifs en attente des arrêtés préfectoraux (de la bande la plus étroite à la plus large)

- Effets Létaux Significatifs - Scénario réduit
- Effets Létaux - Scénario réduit
- Effets Létaux - Scénario majorant

Servitudes d'Utilité Publique existantes :

- Bande de servitude « Forte »
- Bande de servitude « Faible »

©IGN-SCAN 25® 2013

SPSE
Surveillance Entretien Ligne

Fos sur Mer, 2017

Objet : Contact Société du Pipeline Sud Européen

Madame, Monsieur,

N'hésitez pas à nous contacter dès qu'un projet de construction est envisagé à moins de 195 m de notre ouvrage.

Vous pouvez contacter :

- L'agent ligne responsable de votre secteur

ou

- Directement le Service Surveillance et Entretien Ligne :

dict@spse.fr

Tél. 04.42.47.79.16 – Fax 04.42.05.15.70

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN
S.A au capital de 11 400 000 €
RCS Paris B 582 104 972

Siège Social et Administratif
7 & 9 rue des Frères Morane
75738 PARIS Cedex 15
Tél. 01.76.53.61.50 – Fax 01.45.30.04.27

Direction Technique :
La Fenouillère – Route d'Arles – BP 14
13771 FOS SUR MER Cedex
Tél. 04.42.47.78.14 – Fax 04.42.05.15.70

Société du Pipeline Sud Européen

Fos sur Mer, 2017

Votre contact : F GUILLET

Tel : 04.42.47.79.16

mail : dict@spse.fr

Mairie

Objet : Sécurité de l'ouvrage SPSE / Plan de zonage.

Madame, Monsieur le Maire,

Vous le savez, depuis le **1 juillet 2012** toutes personnes physiques ou morales, public ou privée a l'obligation de consulter et de déclarer sur le site internet www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr tous les travaux de terrassements profonds de plus de 10 cm.

Le **décret 2012-615 du 02 mai 2012** relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques institue, par les articles R555-30 et R555-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques. Ces servitudes, prises par arrêté préfectoral, règlemente et limite l'ouverture ou l'extension d'ERP de plus de 100 personnes dans les bandes d'effet des pipelines. Elles subordonnent une telle ouverture ou extension à des mesures particulières de protection, **à la charge du maitre d'ouvrage du projet et définies dans une analyse de compatibilité** soumise à l'avis du transporteur.

Le **5 mars 2014**, l'arrêté définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé l'arrêté du 4 août 2006 et formalise **l'analyse de compatibilité**. Cette analyse doit être réalisé avant le dépôt de permis de construire (point J de l'article R431-16 du code de l'urbanisme) et fait partie des pièces constitutives (PC 16.2).

Les annexes de l'arrêté du 5 mars 2014 décrivent précisément le déroulement des échanges entre l'aménageur, l'exploitant et l'administration.

Pour obtenir l'arrêté du 5 mars 2015 dans son ensemble : http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20146/met_20140006_0100_0001.pdf

D'autre part, dans le but d'améliorer encore la sécurité de ses ouvrages du fait de l'augmentation sensible du nombre de travaux à proximité de ses pipelines et de l'accélération des modifications de l'environnement, SPSE a décidé, pour les années à venir, d'engager des actions visant à renforcer et développer sa politique de prévention. De plus, SPSE s'est associée à la signature des « Chartes de bon comportement » en vue d'améliorer la coopération de tous les intervenants (Entreprises, Exploitants d'ouvrages, Donneurs d'ordre).

Afin d'associer les Communes concernées à notre action, nous vous remettons cette année encore un dossier comprenant :

- Un plan au 1/25000ème sur lequel est matérialisée la bande bleue de 195 m par rapport à l'axe de nos pipelines qui représente, selon l'étude de sécurité, le Seuil des Effets Irréversibles.
- Toutes les coordonnées permettant de nous contacter à tout moment.
- Une brève description du téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

A titre d'information et en regard de la réglementation et des conventions de servitudes, et dans le respect de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, nous vous communiquons les principales directives à respecter :

1. Distances d'implantation constructions

Par rapport à l'axe du pipeline (le plus proche), nous recommandons les distances suivantes :

- Pour l'établissement recevant du public (ERP) et pour les Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH) : **analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable de SPSE,**
- Pièce à usage d'habitation : **15 mètres,**
- Piscine et terrasse "fermées" : **15 mètres,**
- Piscine et terrasse "non fermées" : **6 mètres**, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
- Garage : **6 mètres**, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
- Abri de jardin, petit local technique, abri bois : **6 mètres**, **avec** dalles béton et fondations, **2,50 mètres**, **sans** dalles béton et fondations.

Les distances indiquées n'ont pas d'origine réglementaire. Elles découlent du bon sens.

Les distances citées ci-dessus ne tiennent pas compte des règles d'urbanisme imposées par un éventuel cahier des charges ou par un PLU.

2. Clôtures & Murets

L'implantation des clôtures devra respecter les dispositions suivantes :

- **Parallèle au tracé de la (des) canalisation (s)**: à implanter en dehors de la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)),

- **Croisant le tracé de la (des) canalisation (s)**:

  - Les piquets situés dans la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)) ne doivent pas être implantés à plus de 0,40 m de profondeur et la base doit être « noyée » dans un massif béton (isolation vis-à-vis de la (des) canalisation (s) en cas d'impact de foudre),

  - Les massifs de poteaux ou les murets ne doivent pas dépasser 0,40 m tant en profondeur (fondations) qu'en hauteur par rapport au sol,

- Ces aménagements conserveront un caractère précaire et révocable, du fait de l'éventualité toujours possible d'une intervention sur notre (nos) pipeline (s) à cet endroit. Si nécessaire, vous devrez permettre le libre accès au personnel chargé de la surveillance de nos installations.

3. **Espaces verts**

Conformément aux conventions de servitudes, signées au moment de la pose de la (des) canalisation (s) entre le Propriétaire de l'époque et SPSE, les règles en matière de plantations dans la bande de servitude de la (des) canalisation(s) (2.50 m de part et d'autre de la (des) canalisation(s)) sont les suivantes :

<table>
<tr><th>Cultures / Pipelines</th><th>PL1</th><th>PL2 & PL3</th></tr>
<tr><td>Façons culturales (profondeur des racines inférieure à 0.60 m)</td><td colspan="2">autorisé</td></tr>
<tr><td>Façons culturales (profondeur des racines supérieure à 0.60 m)</td><td colspan="2" rowspan="2">interdit</td></tr>
<tr><td>Arbres ou arbustes (haies, ornement)</td></tr>
<tr><td>Arbres fruitiers d'une hauteur supérieure à 2,70 m</td><td colspan="2">interdit</td></tr>
<tr><td>Arbres fruitiers d'une hauteur inférieure ou égale à 2,70 m</td><td>interdit</td><td>autorisé si <u>replantation</u>* et profondeur racines inférieure à 0.60 m</td></tr>
<tr><td>Vignes</td><td colspan="2">Autorisé **</td></tr>
</table>

* C'est-à-dire si arbres fruitiers existants au moment de la pose des canalisations (1960 pour le PL1 et 1970 pour les PL2 & PL3).

** Tuteurs bois : autorisés si piquets plantés dans sol à 0,40 m maximum,
Tuteurs métal : autorisés si piquets noyés dans massif béton enfouis à 0,40 m maximum.

Nous vous demandons, dans le cadre de la traçabilité de notre action, de bien vouloir avoir l'obligeance de signer le document joint à notre courrier attestant de la remise en main propre du « plan de zonage ».

Comptant sur votre coopération afin de limiter les atteintes possibles portées à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.

F. GUILLET
Chef du Service
Surveillance et Entretien Ligne



SPSE
Société du Pipeline Sud Européen

TRANSPORT DE PETROLE BRUT PAR CANALISATION ENTERREE SUR VOTRE COMMUNE

NUMERO D'URGENCE SPSE : 04 42 05 01 64

CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER EN CAS D'EVENEMENT ACCIDENTEL

COMMUNE DE Saint-Rémy-de-Provence

INFORMATIONS DES RISQUES

Les pipelines sont calculés pour résister à des pressions importantes, mais ils restent vulnérables aux agressions extérieures et surtout celles provoquées par les engins mécaniques.
Le percement d'un pipeline entraîne un jaillissement de produit gazeux ou liquide, qui peut présenter les risques suivants :

EXPLOSION,
INCENDIE,
ASPHYXIE,
POLLUTION

EN CAS DE FUITE

Protéger :

Arrêter les moteurs,
Interdire tous les feux et étincelles,
Faire évacuer la zone où les vapeurs sont perceptibles à l'odeur
Etablir un périmètre de sécurité de 510 mètres autour de l'incident
Ne pas téléphoner dans la zone
Ne pas fumer

Alerter (hors zone) :

Sapeurs-Pompiers (18)
Police ou Gendarmerie (17)
SPSE 04 42 05 01 64
Mairie et pouvoirs publics

NUMEROS UTILES

Sapeurs-Pompiers :
(18)

Police :
(17)

Gendarmerie :
(17)

L'APPROCHE DE L'EVENEMENT ACCIDENTEL POUR LES SECOURS

Ne pas arriver dans le nuage de gaz et se garer à **510 mètres minimum** du sinistre en direction contraire au vent,
Faire **évacuer la zone** où les vapeurs sont perceptibles à l'odeur puis à la suite,
Etablir un **périmètre de sécurité** de 510 mètres autour du sinistre puis **barrer les routes** et les accès divers,
Faire évacuer les habitations du périmètre à pied (ou confinement selon les cas),
Interdire tous les feux ou étincelles, **arrêter les moteurs,**
Ne pas téléphoner dans le périmètre des 510 mètres,
Utiliser un **explosimètre** pour toute approche et un **ARI,**
Tenir compte des **vapeurs qui s'accumulent en point bas** (sol, caniveaux, égouts..) en effectuant des relevés d'explosimétrie.
Du personnel SPSE se dirige vers l'évènement accidentel et une cellule de crise est en place à Fos/Mer,
Etablir un contact avec SPSE pour obtenir un conseil technique
Activation du Plan Communal de Sauvegarde (Maire) ou Plan ORSEC (Préfet) si nécessaire

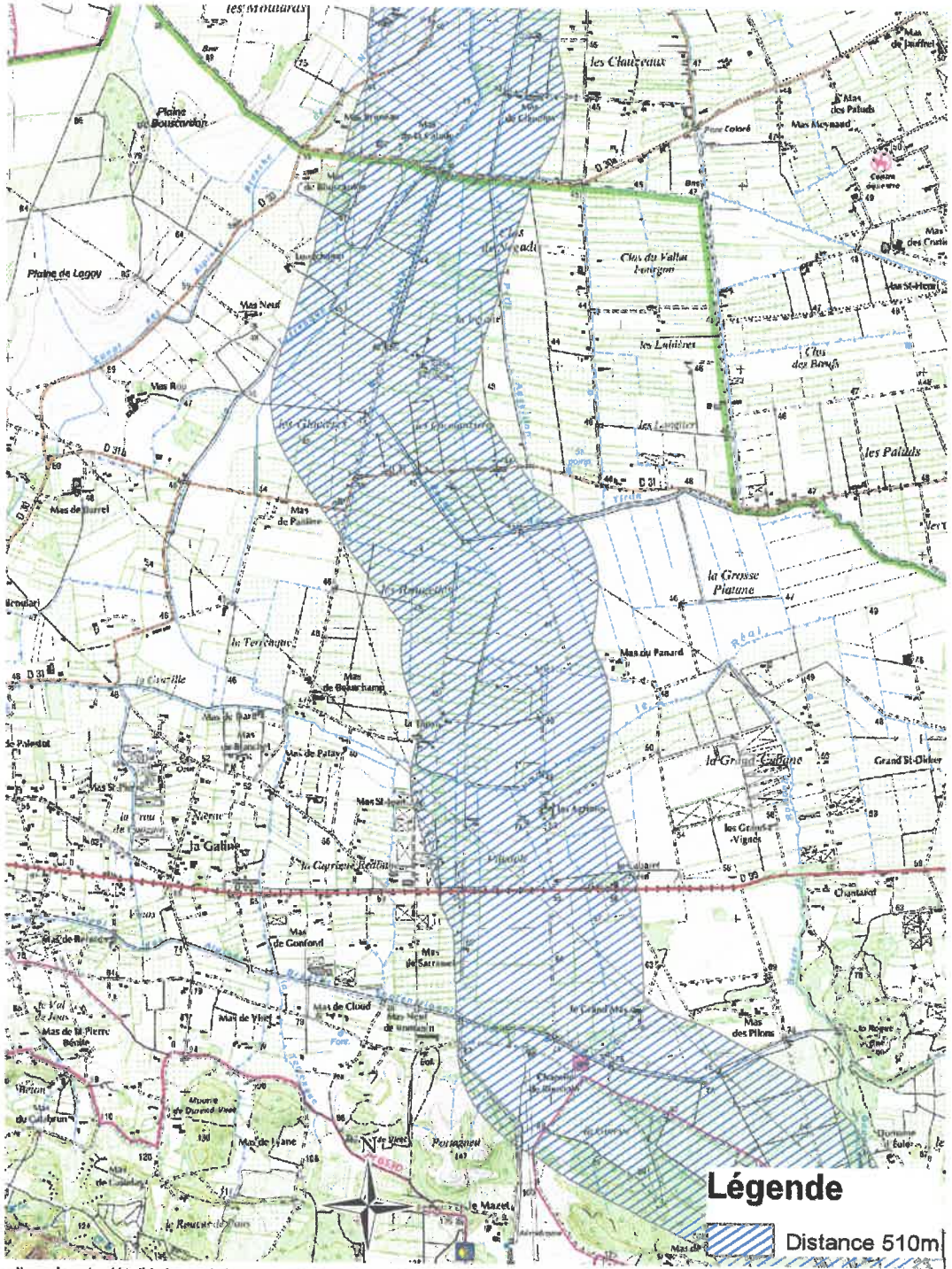


INFORMATIONS SUR LES PRODUITS TRANSPORTES

Nom	Code danger	N° ONU	Masse volumique (kg/m³)	L.I.E. (%)	L.S.E. (%)	P.V.S. (hPA à 20°C)	Point éclair (°C)
Pétrole Brut	30 ou 33	1267	≈ 700-980	0,6	15	/	-20 à 100
Naphta	33	1268	736	0,8	6,5	40	<21
Azote	20	1066		/	/	/	/

Nom	Inhalation	Contact avec la peau	Contact avec les yeux	Ingestion
Pétrole Brut	Perte de connaissance	Irritant	Fortement irritant	Pneumopathie d'inhalation
Naphta	Perte de connaissance	Irritant	Brûlures Temporaires	Pneumopathie d'inhalation
Azote	Perte de connaissance + asphyxie	Brûlures par le froid	Brûlures par le froid	Perte de connaissance + asphyxie

Cette note est en complément du Plan de Surveillance et d'Intervention de SPSE qui est disponible au SDIS, COG, DREAL et Préfecture de votre département.
Il est conseillé d'afficher cette note en mairie, centre de secours des sapeurs-pompiers, gendarmerie et police concernés.
Le service Gestion des Risques Industrielles de SPSE est à votre disposition pour toutes demandes éventuelles (04 42 47 78 78).



1 000
Mètres

Date de génération : 07/02/2017 Format A3

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

SPSE
Société du Pipeline Sud Européen

TRANSPORT DE PETROLE BRUT PAR CANALISATION ENTERREE SUR VOTRE COMMUNE

NUMERO D'URGENCE SPSE : 04 42 05 01 64

CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER EN CAS D'EVENEMENT ACCIDENTEL

COMMUNE DE Saint-Rémy-de-Provence

INFORMATIONS DES RISQUES

Les pipelines sont calculés pour résister à des pressions importantes, mais ils restent vulnérables aux agressions extérieures et surtout celles provoquées par les engins mécaniques.
Le percement d'un pipeline entraîne un jaillissement de produit gazeux ou liquide, qui peut présenter les risques suivants :

EXPLOSION,
INCENDIE,
ASPHYXIE,
POLLUTION

EN CAS DE FUITE

Protéger :

Arrêter les moteurs,
Interdire tous les feux et étincelles,
Faire évacuer la zone où les vapeurs sont perceptibles à l'odeur
Etablir un périmètre de sécurité de 510 mètres autour de l'incident
Ne pas téléphoner dans la zone
Ne pas fumer

Alerter (hors zone) :

Sapeurs-Pompiers (18)
Police ou Gendarmerie (17)
SPSE 04 42 05 01 64
Mairie et pouvoirs publics

NUMEROS UTILES

Sapeurs-Pompiers :
(18)

Police :
(17)

Gendarmerie :
(17)

L'APPROCHE DE L'EVENEMENT ACCIDENTEL POUR LES SECOURS

Ne pas arriver dans le nuage de gaz et se garer à **510 mètres minimum** du sinistre en direction contraire au vent,
Faire **évacuer la zone** où les vapeurs sont perceptibles à l'odeur puis à la suite,
Etablir un **périmètre de sécurité** de 510 mètres autour du sinistre puis **barrer les routes** et les accès divers,
Faire évacuer les habitations du périmètre à pied (ou confinement selon les cas),
Interdire tous les feux ou étincelles, **arrêter les moteurs,**
Ne pas téléphoner dans le périmètre des 510 mètres,
Utiliser un **explosimètre** pour toute approche et un **ARI,**
Tenir compte des **vapeurs qui s'accumulent en point bas** (sol, caniveaux, égouts..) en effectuant des relevés d'explosimétrie.
Du personnel SPSE se dirige vers l'évènement accidentel et une cellule de crise est en place à Fos/Mer,
Etablir un contact avec SPSE pour obtenir un conseil technique
Activation du Plan Communal de Sauvegarde (Maire) ou Plan ORSEC (Préfet) si nécessaire



INFORMATIONS SUR LES PRODUITS TRANSPORTES

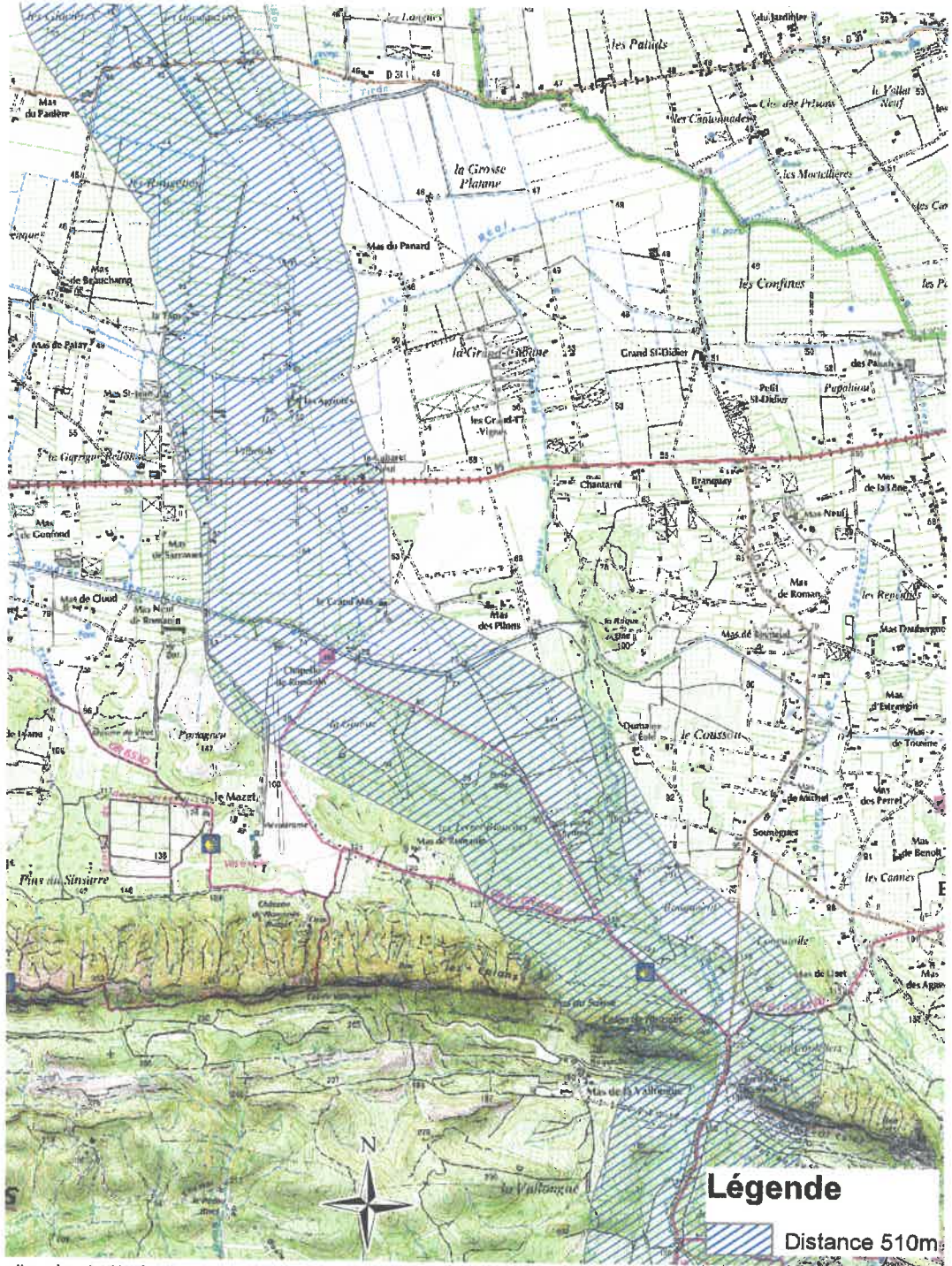
Nom	Code danger	N° ONU	Masse volumique (kg/m³)	L.I.E. (%)	L.S.E. (%)	P.V.S. (hPA à 20°C)	Point éclair (°C)
Pétrole Brut	30 ou 33	1267	≈ 700-980	0,6	15	/	-20 à 100
Naphta	33	1268	736	0,8	6,5	40	<21
Azote	20	1066		/	/	/	/

Nom	Inhalation	Contact avec la peau	Contact avec les yeux	Ingestion
Pétrole Brut	Perte de connaissance	Irritant	Fortement irritant	Pneumopathie d'inhalation
Naphta	Perte de connaissance	Irritant	Brûlures Temporaires	Pneumopathie d'inhalation
Azote	Perte de connaissance + asphyxie	Brûlures par le froid	Brûlures par le froid	Perte de connaissance + asphyxie

Cette note est en complément du Plan de Surveillance et d'Intervention de SPSE qui est disponible au SDIS, COG, DREAL et Préfecture de votre département.
Il est conseillé d'afficher cette note en mairie, centre de secours des sapeurs-pompiers, gendarmerie et police concernés.
Le service Gestion des Risques Industrielles de SPSE est à votre disposition pour toutes demandes éventuelles (04 42 47 78 78).



Date de génération : 07/02/2017 Format A3



Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés: www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

SPSE - CARTE SEI

13 Saint-Rémy-de-Provence

Saint-Rémy-de-Provence

1 000

Date de génération : 09/05/2016 Format A4 www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Légende

Distances

195m

195m

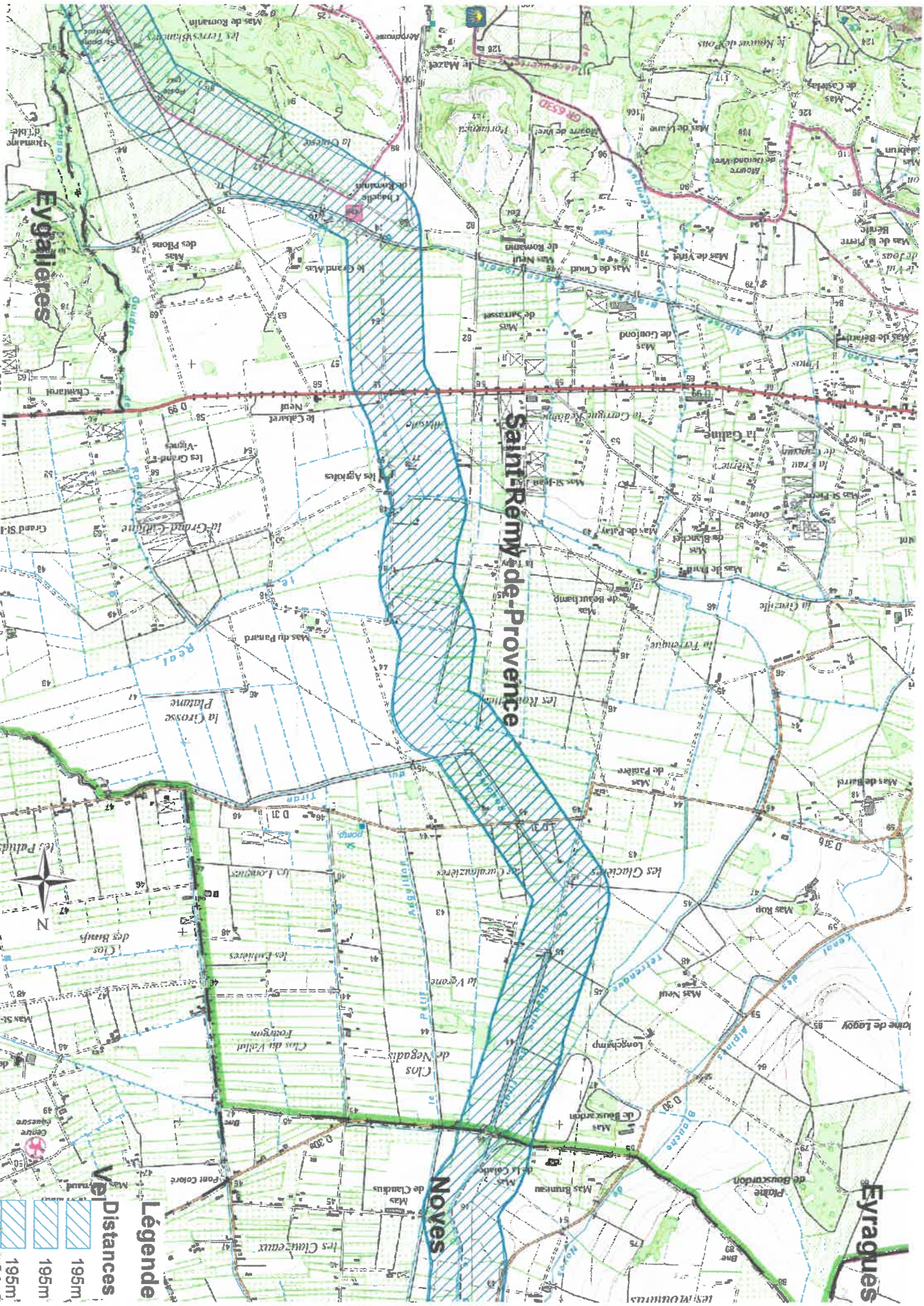
195m

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés.

SPSE - CARTE SEI

13 Saint-Rémy-de-Provence

Saint-Rémy-de-Provence



Date de génération : 09/05/2016 Format A4 www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique du Transporteur, SPSE. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations et ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux interventions à proximité d'ouvrages enterrés.

TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. SYPNEB
N/RÉF. ODC/CL/0729-17

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**
TÉL : **03.85.42.13.65**
FAX :
E-mail :

CITADIA CONSEIL
Agence Provence – Languedoc
546, rue Baruch de Spinoza
Agroparc
84000 AVIGNON

À l'attention de Mme Sarah Martin

Champforgeuil, le – 6 NOV. 2017

Objet : **OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE**
Pipeline : **FOS - LANGRES**
Urbanisme : **Révision du PLU de SAINT REMY EN PROVENCE**
Communes de : **SAINT REMY DE PROVENCE (13)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre **la révision du PLU de la commune de SAINT REMY EN PROVENCE .**

La commune **de SAINT REMY EN PROVENCE** est traversée par la canalisation **FOS - LANGRES** appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Son tracé est ainsi reporté sur l'extrait de carte au 1/25000ème joint.

1)Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **19/05/1956, modifié par le décret du 29/12/1958 et 09/05/1961.**

La construction des oléoducs a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLU** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

.../...

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'**arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,** ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur,** de lotissements, de zones artisanales ou industrielles,... .

2) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre **PLU** :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLU.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O V. CALCAGNO
Chef de la Division HSE-Lignes

PJ :
1 plan au 1/25000ème
1 fiche I1bis

Copies :
BPIA (M. Tanguy)
SNOI
DRPO
TRAPIL/ODC/Région SUD (M. Lucas)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ..... ⇨ SAINT REMY DE PROVENCE

Texte définissant les servitudes : ..... ⇨ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- Nom de l'ouvrage : ..... ⇨ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- Tronçon de l'oléoduc : ..... ⇨ FOS - LANGRES
- Décret du : ..... ⇨ 19/05/1956, modifié par les décrets du 29/12/1958 et du 09/05/1961
- Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage[1] au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage[2] ;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

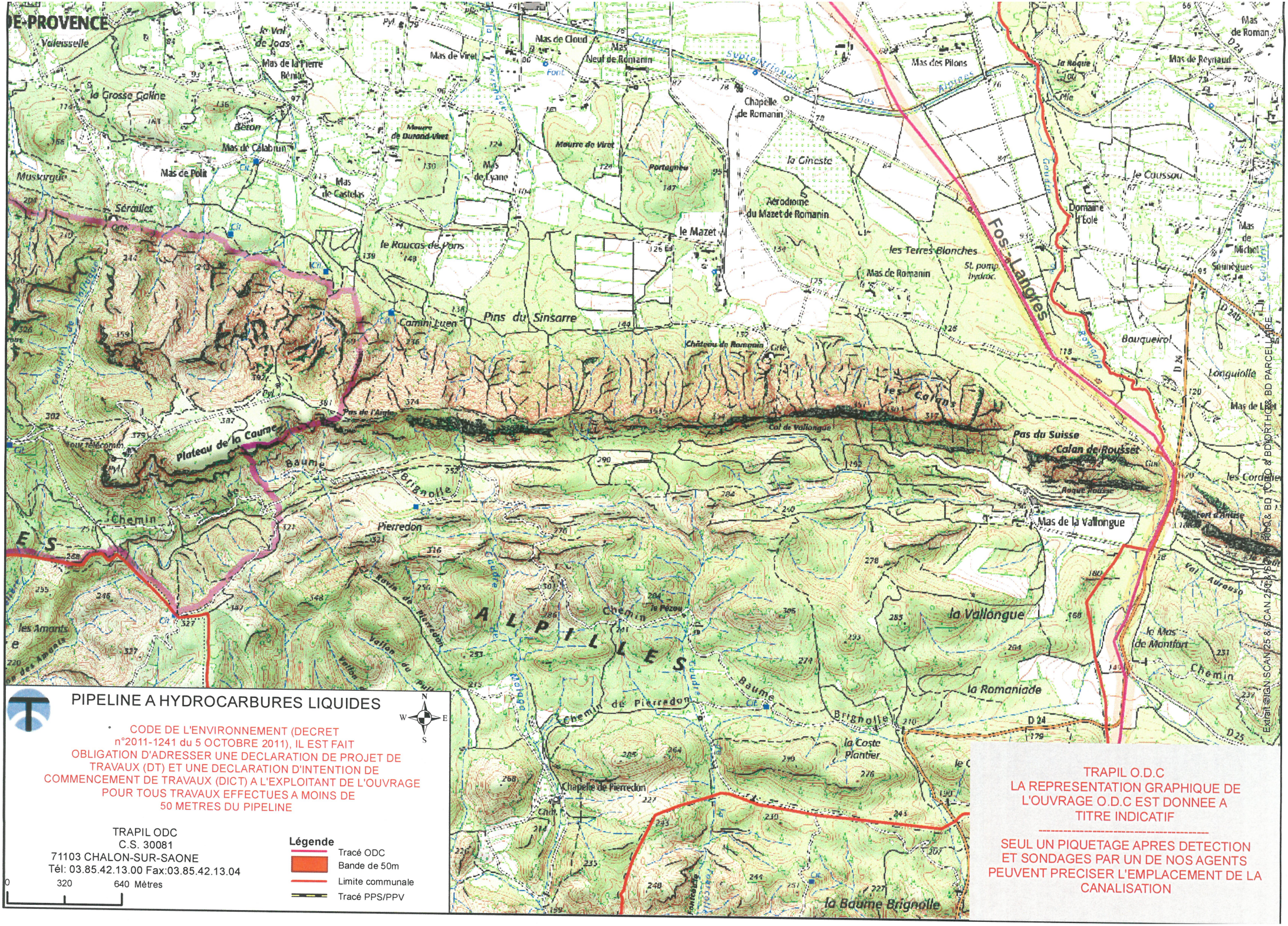
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

---

(1)Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2)Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04

0 320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

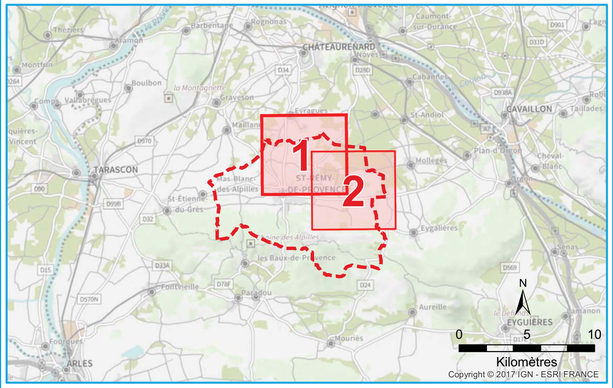
TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Réseau de transport d'électricité

ESPACES BOISES CLASSES (EBC) ET OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Carte 1/2)



SIGEO	Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : T. ROBERT	24/04/2018
	Echelle : 1/10 000°	*GMR Provence Alpes-du-Sud*	
		N° OG - SIG : SIAOICET - 1804_00_A1Pa_PLU_OuvRTE	
		Sources : RTE-BV CNER décembre 2017, IGN, PLU ST-REMY-DE-PROVENCE	

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

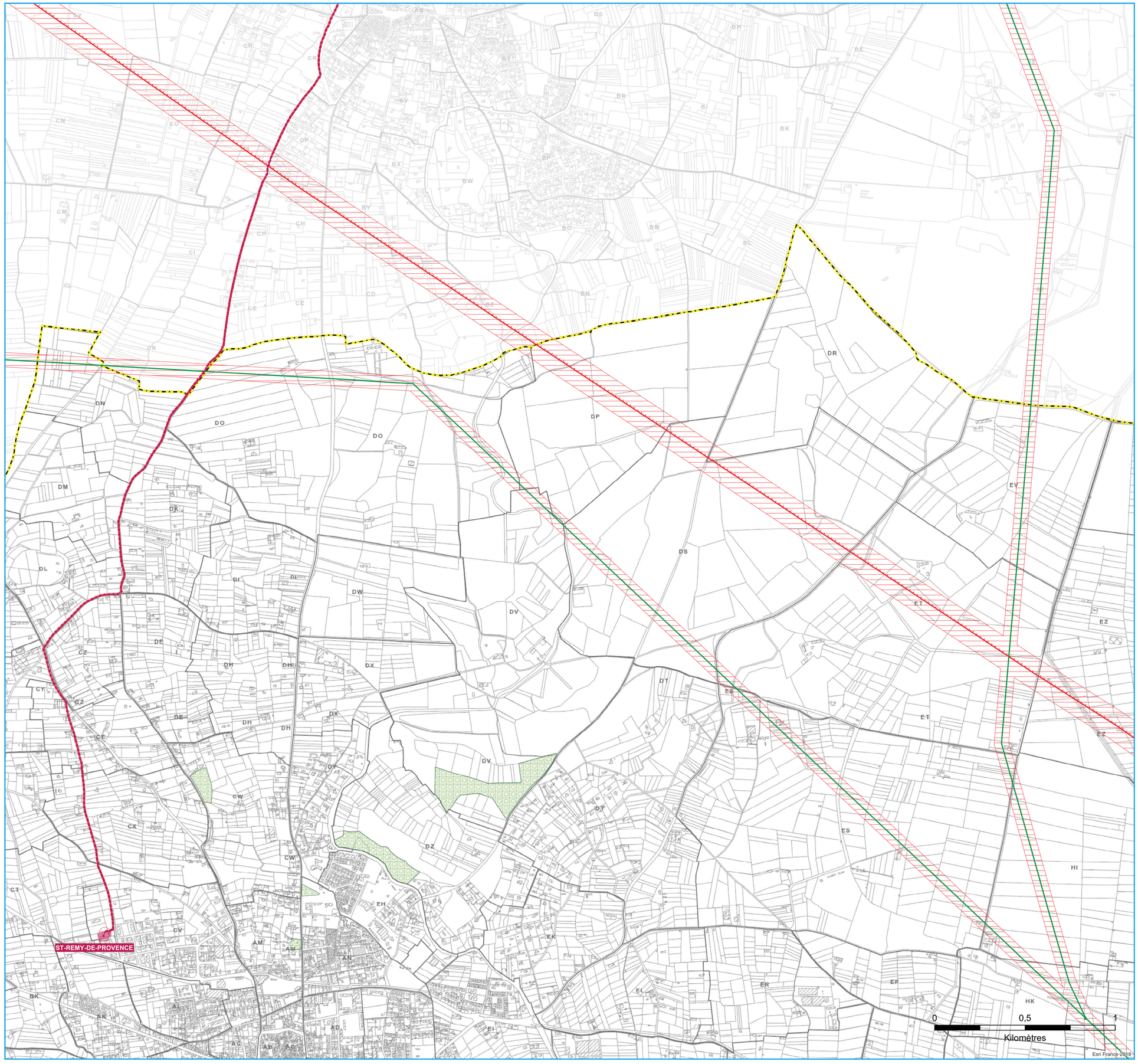
Légende RTE :

Couloir de déclassement dans EBC pour ligne électrique théorique

Légende PLU :

Limite communale

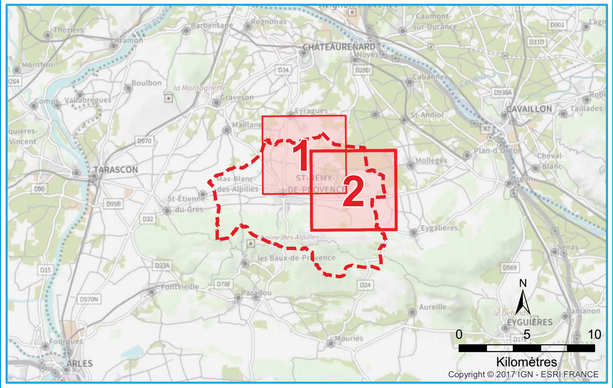
Espace Boisé Classé à conserver ou à créer



Réseau de transport d'électricité

ESPACES BOISES CLASSES (EBC) ET OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Carte 2/2)



Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : T. ROBERT	24/04/2018

Echelle : 1/10 000°

GMR Provence Alpes-du-Sud
N° OG - SIG : SIAOICET - 1804_00_A1Pa_PLU_OuvRTE
Sources : RTE-BV CNER décembre 2017, IGN, PLU ST-REMY-DE-PROVENCE

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 45 kV	Hors tension

LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

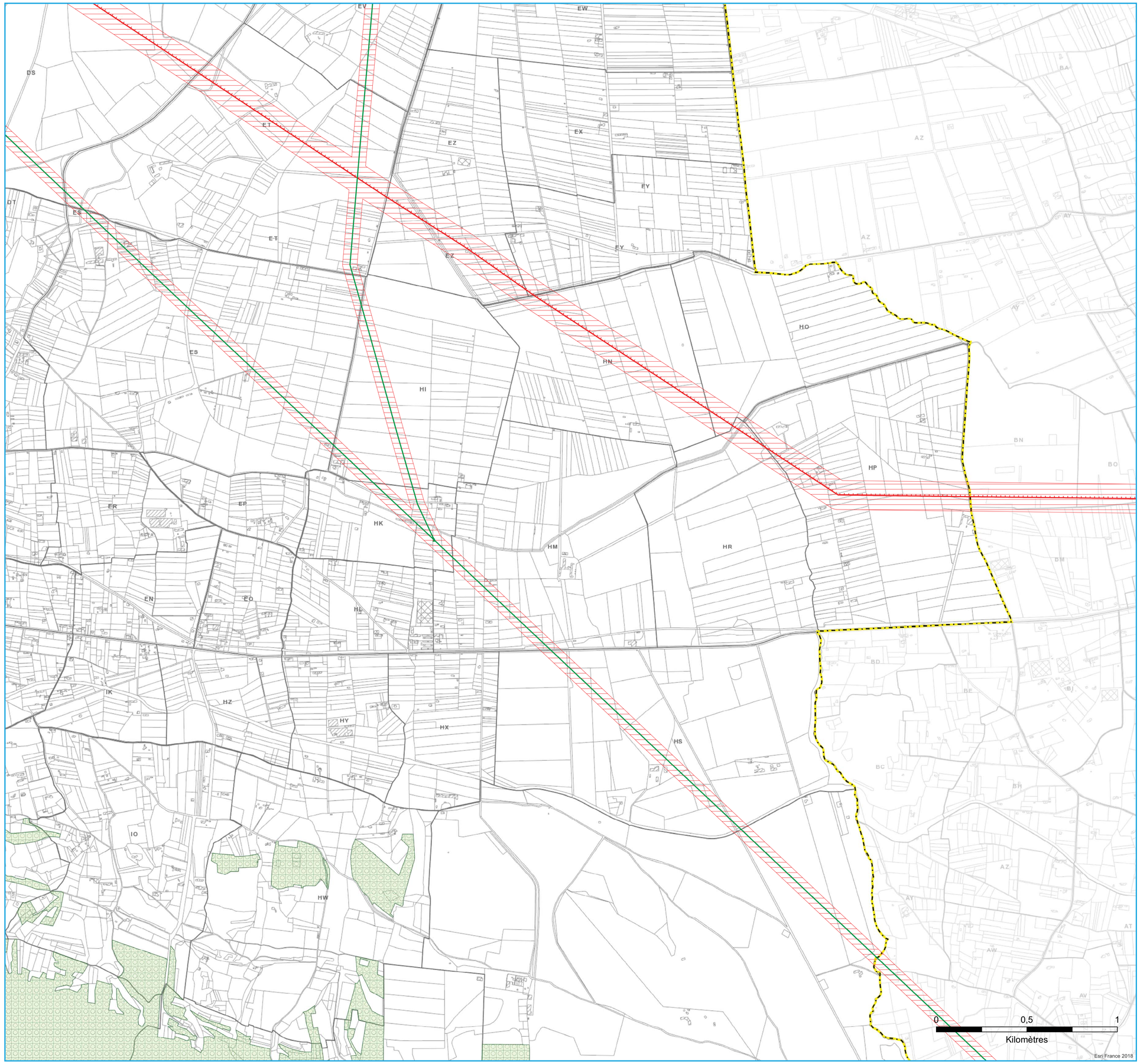
Légende RTE :

Couloir de déclassement dans EBC pour ligne électrique théorique

Légende PLU :

Limite communale

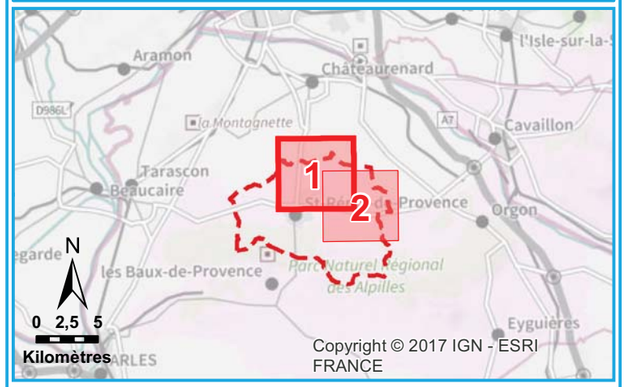
Espace Boisé Classé à conserver ou à créer



Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES ET SERVITUDES I4 TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Carte 1/2)



Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : T. ROBERT	26/04/2018

GMR Provence Alpes-du-Sud

Echelle : 1/20 000° *N° OG-SIG : SIAOICET - 1804_00_A3Pa_PLU_OuvRTE_ind0*

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 63 kV | < 45 kV | Hors tension

LIGNES

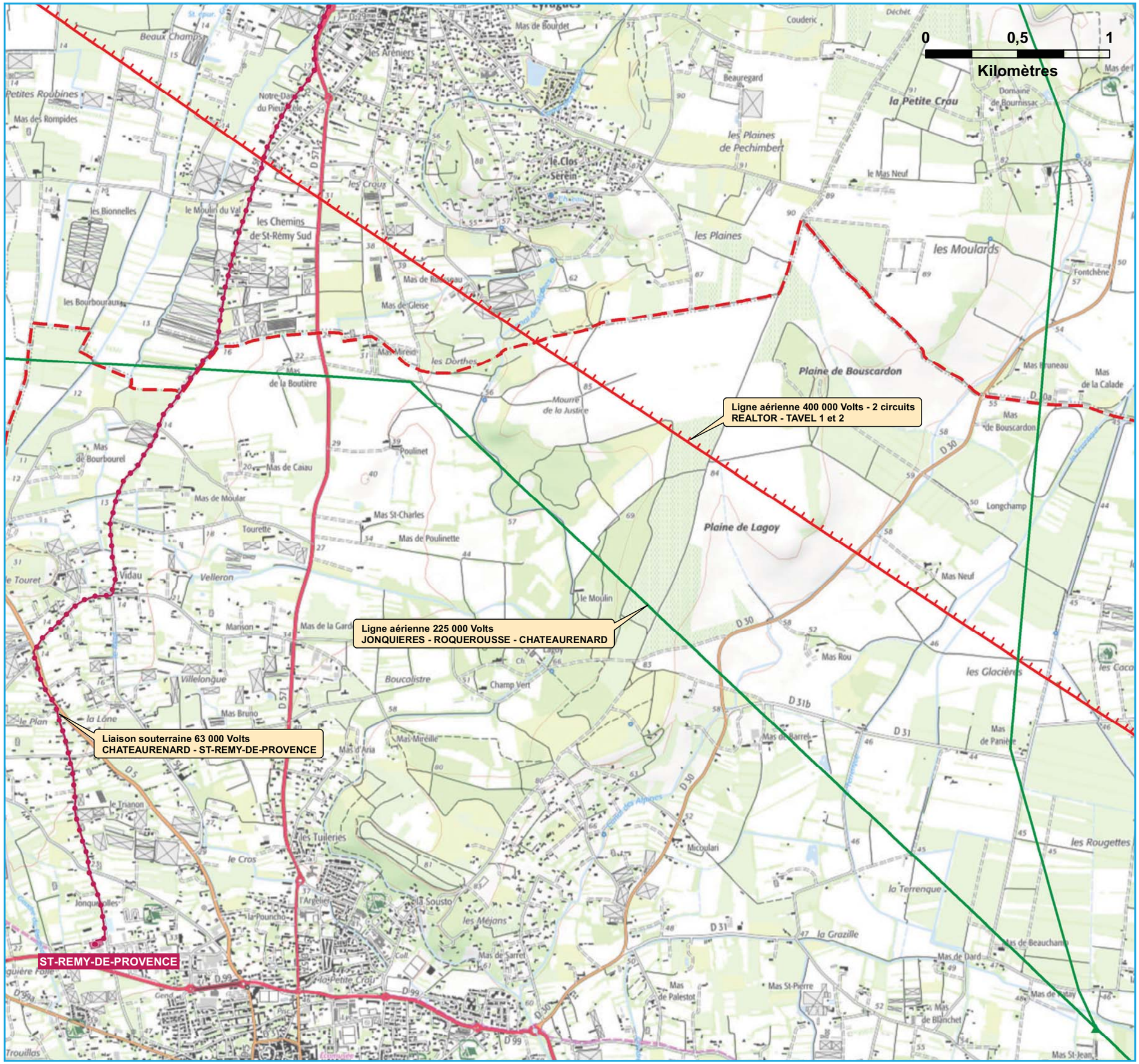
En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :

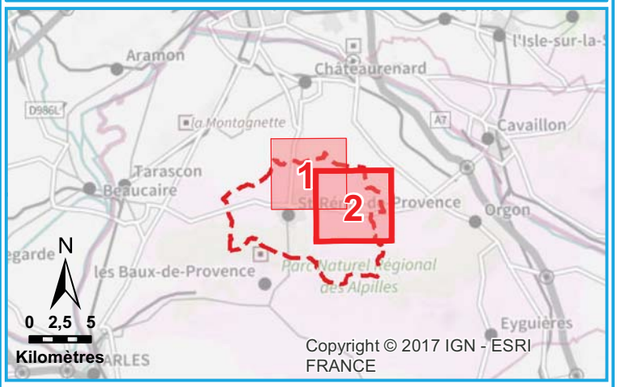
Limite communale



Réseau de transport d'électricité

OUVRAGES ELECTRIQUES ET SERVITUDES I4 TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Carte 2/2)



SIGEO	Dessiné :BE/ SIGEO PA	Vérifié : T. ROBERT	26/04/2018

Echelle : 1/20 000° *GMR Provence Alpes-du-Sud*
N° OG-SIG : SIAOICET - 1804_00_A3Pa_PLU_OuvRTE_ind0

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV | 225 kV | 150 kV | 90 kV | 63 kV | < 45 kV | Hors tension

LIGNES

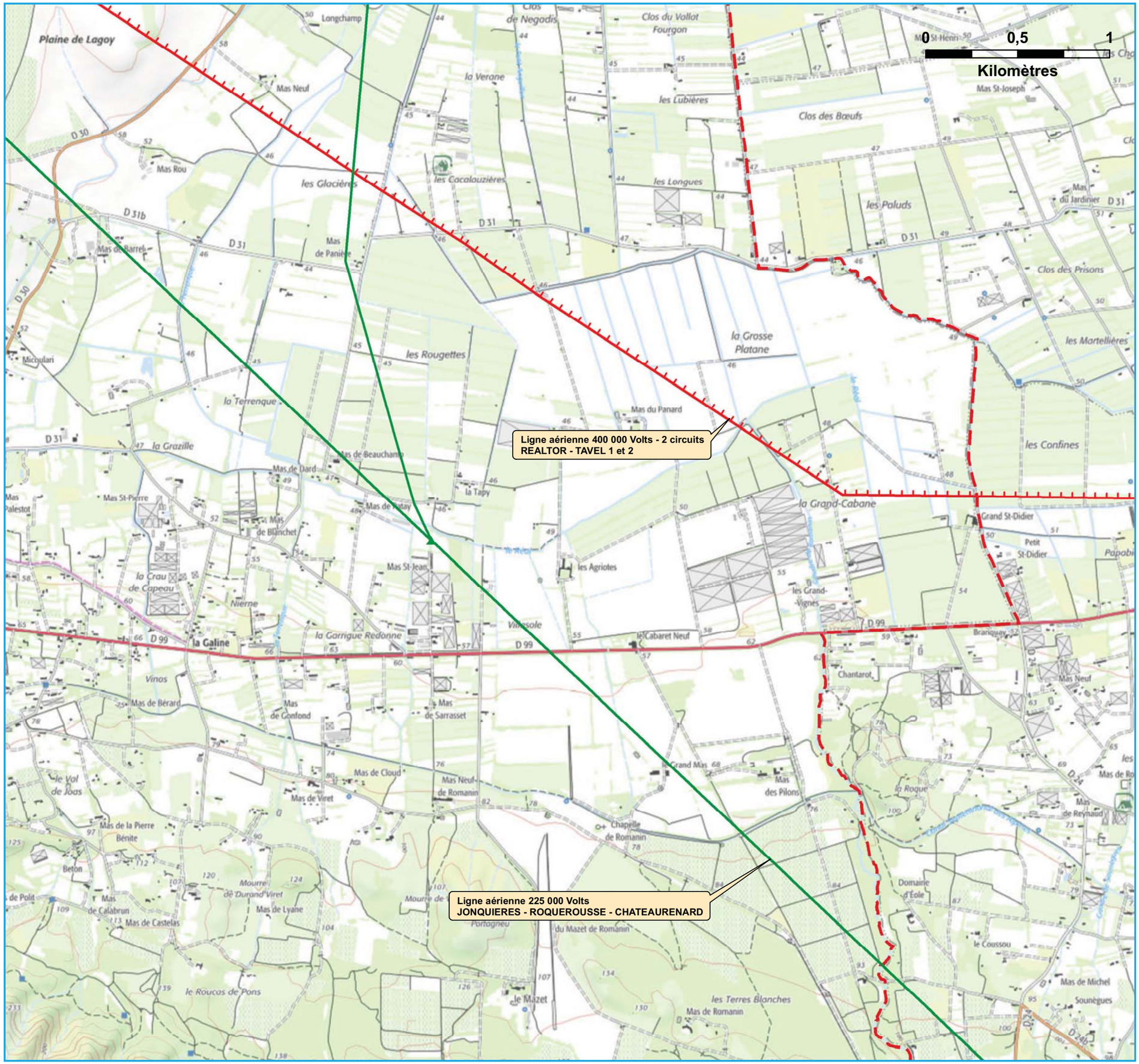
En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit		
2 circuits prévus , 1 circuit installé		
2 circuits		
3 circuits et plus		

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales

Légende RTE :

Limite communale



PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

n°206
2 0 2025
Services Techniques

MAIRIE DE
St REMY de PROVENCE
16 JUIN 2025
ARRIVEE

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04.84.35.42.61
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 JUIN 2025

le préfet des Bouches-du-Rhône

au

maire de Saint-Rémy-de-Provence
Place Jules-Pellissier
13538 Saint-Rémy-de-Provence Cedex

Objet : Arrêté préfectoral modificatif de servitude d'utilité publique (SUP) de dangers autour des canalisations en cas de phénomènes dangereux de référence.

P.J : Arrêté préfectoral cité en objet et ses annexes cartographiques

Je vous transmets par la présente lettre l'arrêté préfectoral modificatif du 27 mai 2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-444 SUP du 13 décembre 2018 instituant sur votre commune les servitudes d'utilité publique (SUP) de dangers autour des canalisations de transport, ainsi que l'annexe cartographique de cet arrêté préfectoral modificatif, en application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral modificatif intègre :

- les servitudes d'utilité publique (SUP) de dangers autour de la canalisation de transport DN80 de gaz naturel «RHONE 1» de GRTgaz
- les servitudes d'utilité publique (SUP) de dangers autour des autres canalisations de transport figurant dans l'arrêté préfectoral précédent n°2018-444 SUP du 13 décembre 2018, qui sont reprises dans l'arrêté préfectoral modificatif.

En application des articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique actualisées doivent être annexées sans délai par arrêté dans les documents d'urbanisme.

Pour le Préfet
L'Adjointe au chef de bureau

Christine HERBAUT

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Marseille, le 27 MAI 2025

Arrêté préfectoral 2024-205

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-444 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Saint-Rémy de Provence

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 L.151-43 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123- 46 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône. ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de la madame Marie-Pervenche PLAZA sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 03 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-444 SUP instituant sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur le projet d'arrêté préfectoral adressé à cette dernière par courrier du 31 janvier 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 27 Juin 2024 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent en cas d'accident ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

.PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

.DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

.Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
7/7
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Nom de la commune : Saint-Rémy-de-Provence **Code INSEE : 13100**

1 - Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
Bâtiment Oxaya
10 rue Pierre Semard – CS 50329
69363 LYON Cedex 07

1-1 Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE D'ORGON	67,7	100	544	enterrée	30	5	5
RHONE 1	67,7	100	< 1	enterrée	30	5	5
RHONE 1	67,7	600	8485	enterrée	250	5	5
RHONE 1	67,7	80	60	enterrée	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

1-2 Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
RHONE 1	67,7	600	enterrée	250	5	5
ANTENNE D'ORGON	67,7	100	enterrée	30	5	5

1-3 Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT REMY DE PROVENCE SECT COUP DP	50	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

2 - Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 Puteaux et opérées par :

Nom : TRAPIL-ODC

Adresse :
22 B route de Demigny -Champforgeuil
CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex

2-1 Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Fos-sur-Mer - Noves	69,6	308	8568	enterrée	200	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

2-2 Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes St Remy de Provence	55	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

3 - Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône

Adresse : -1211 Chemin du Maupas
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

3-1 Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	87	406	3249	enterrée	145	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

4 - Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :

Nom : Société du Pipeline Sud-Européen

Adresse :
BP 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex

4-1 Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL3 Tracé courant	57,1	610	8412	enterrée	155	15	10
PL1 Tracé courant	44,3	864	8391	enterrée	155	15	10
PL2 Tracé courant	47,4	1016	8426	enterrée	155	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

4-2 Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
St rémy	140	50	50

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, il est prévu trois périmètres de servitudes d'utilité publique en fonction des zones d'effets létaux en cas de phénomènes dangereux de référence tels que définis à l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

Servitude SUP1 dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant : Dans ce périmètre, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, ainsi que leurs ouvertures sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2 dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit : Dans ce périmètre l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, dans la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit : Dans ce périmètre, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur à ses canalisations figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du préfet.

Article 4

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-444 SUP susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 2018-444 SUP instituant sur la commune de Saint Rémy de Provence des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7 – Publicité

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de la commune de Saint Rémy de Provence.

Article 8 - Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille :
a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au a) et b).
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seuls fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Article 9 -Exécution

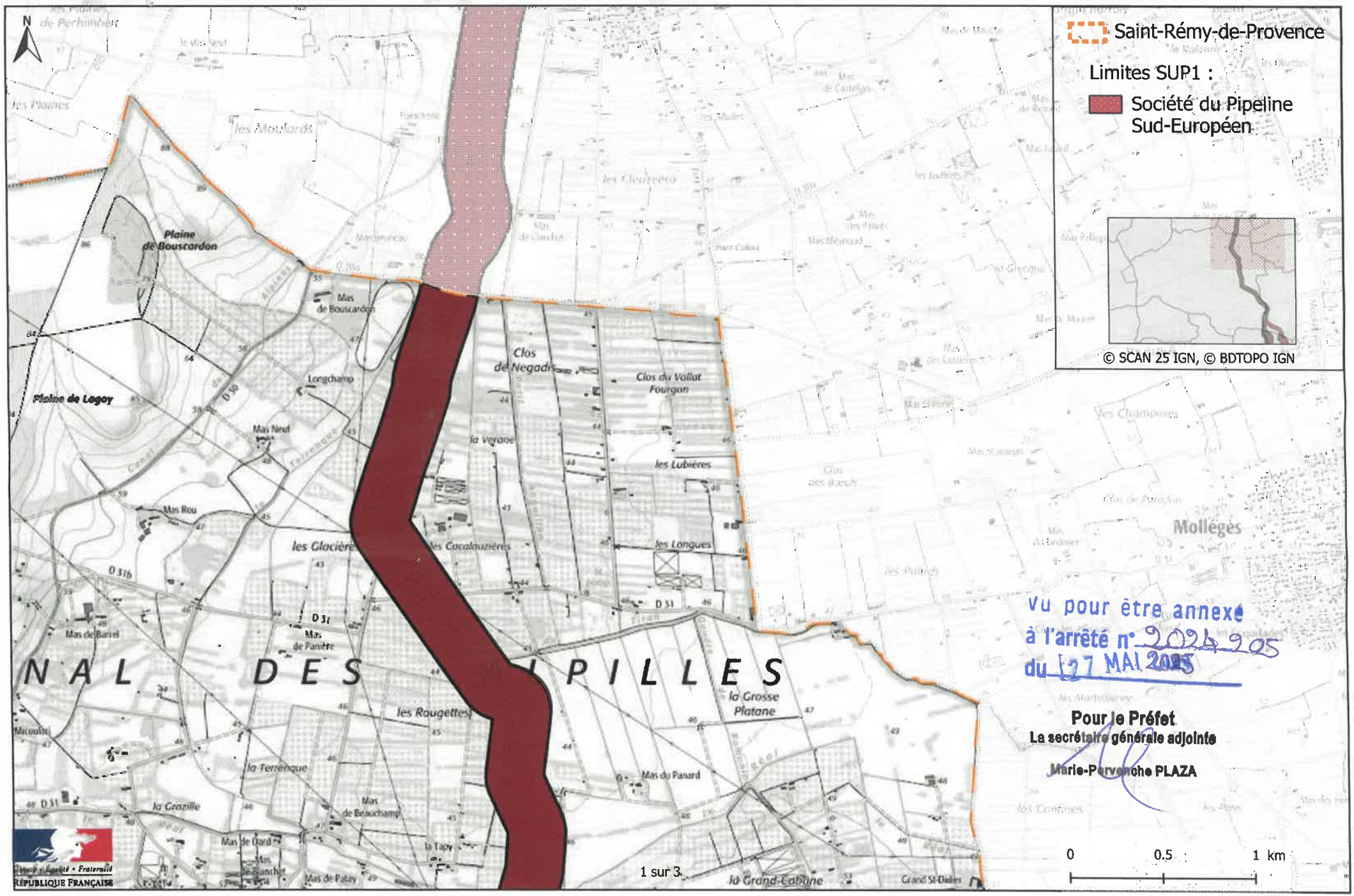
- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous préfet d'Aix en Provence,
- le maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs de GRTgaz, SPMR, SPSE et du Service National des Oléoducs Interalliés.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Marie-Pervenche PLAZA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- *la préfecture des Bouches-du-Rhône*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

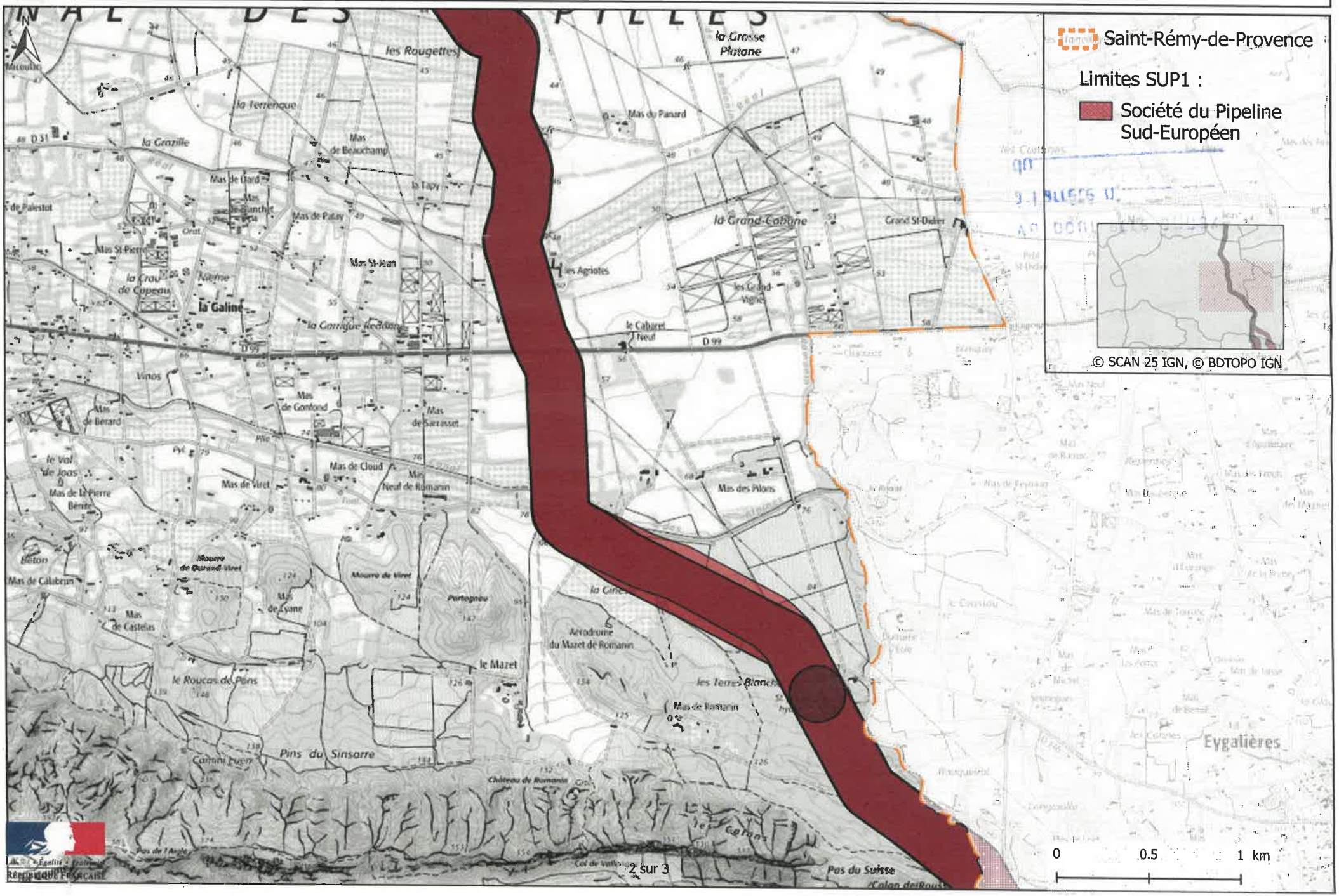


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2024-925
du 27 MAI 2024

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

Marie-Perrenche PLAZA

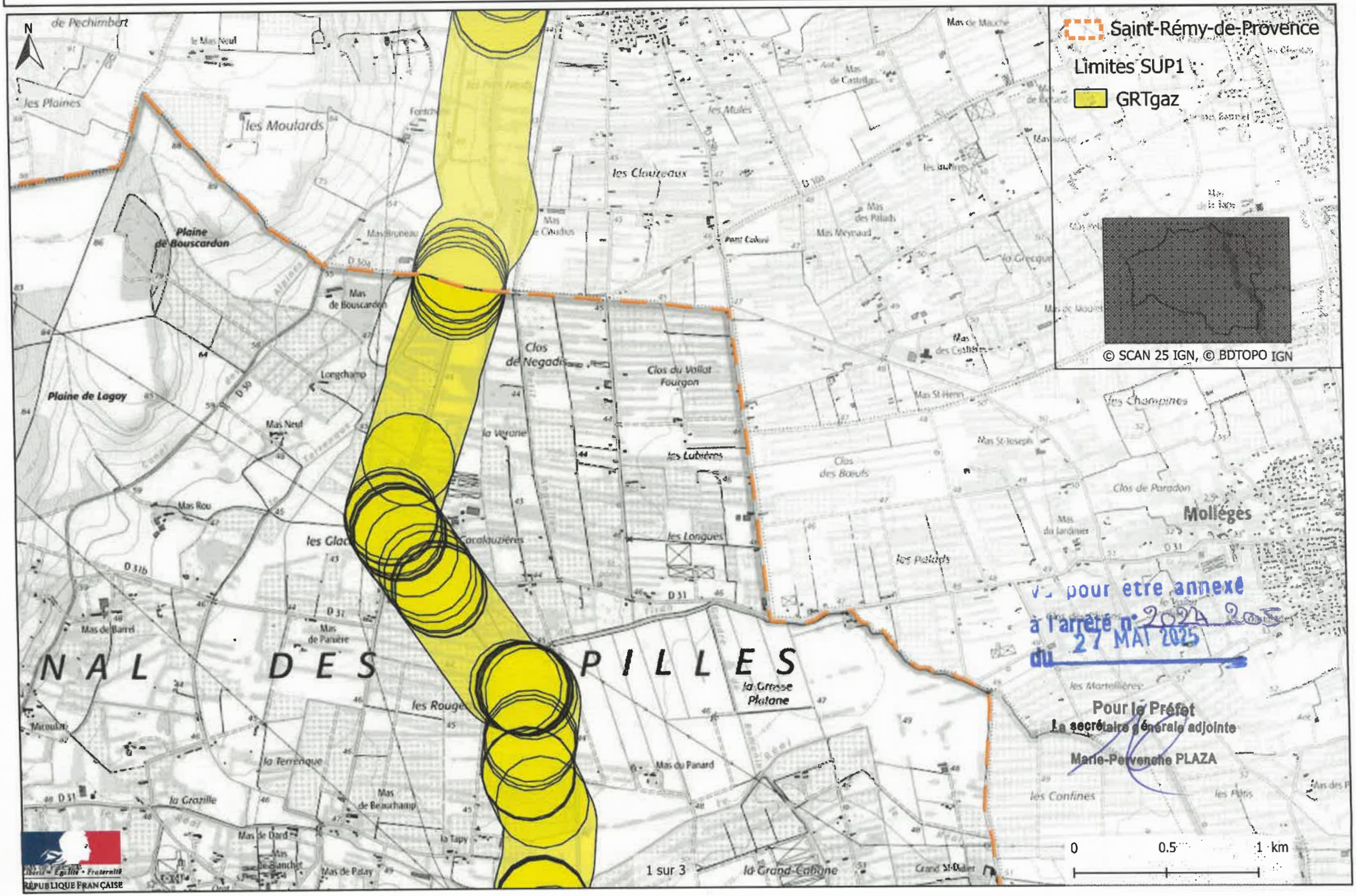
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



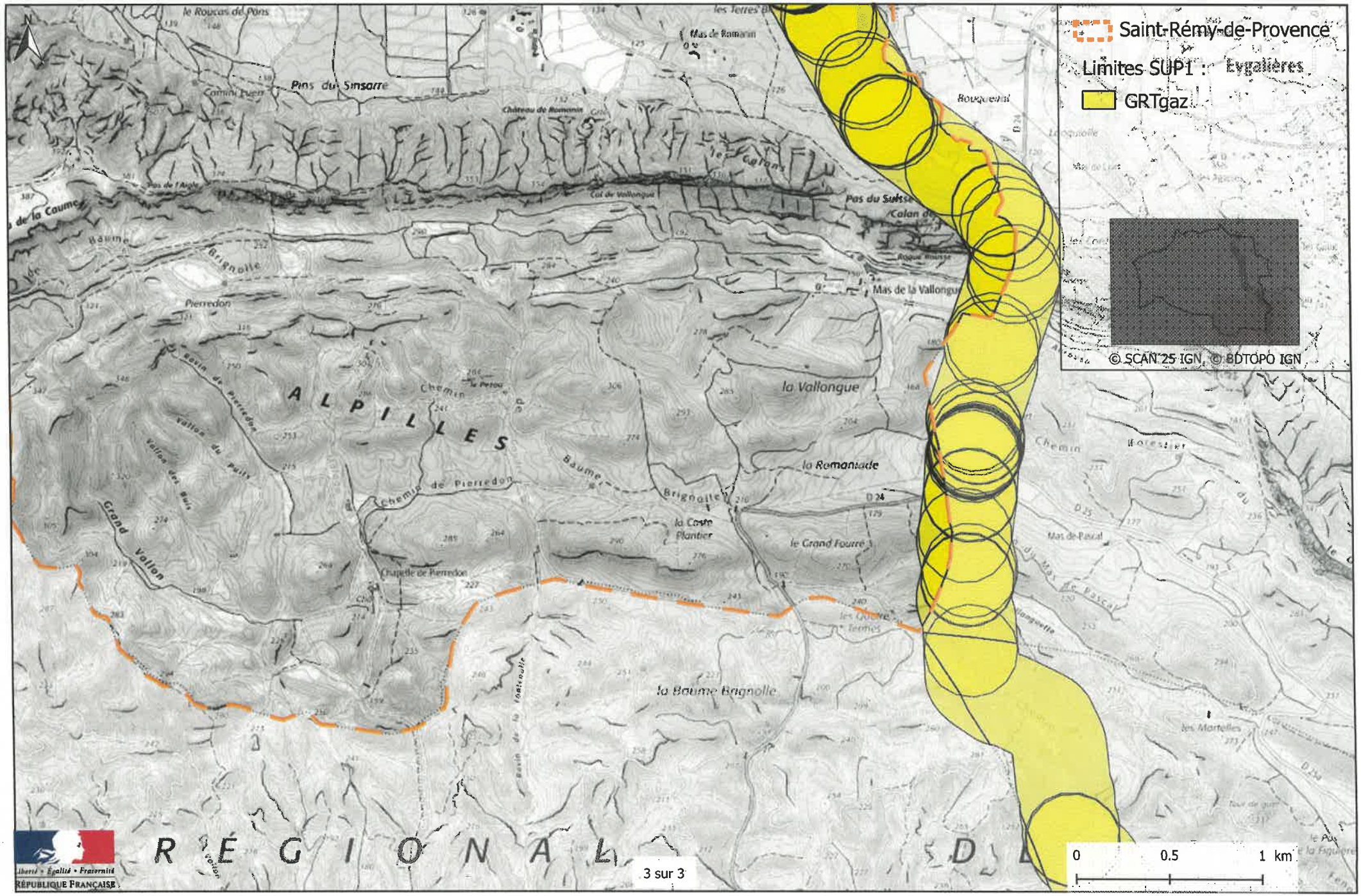
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



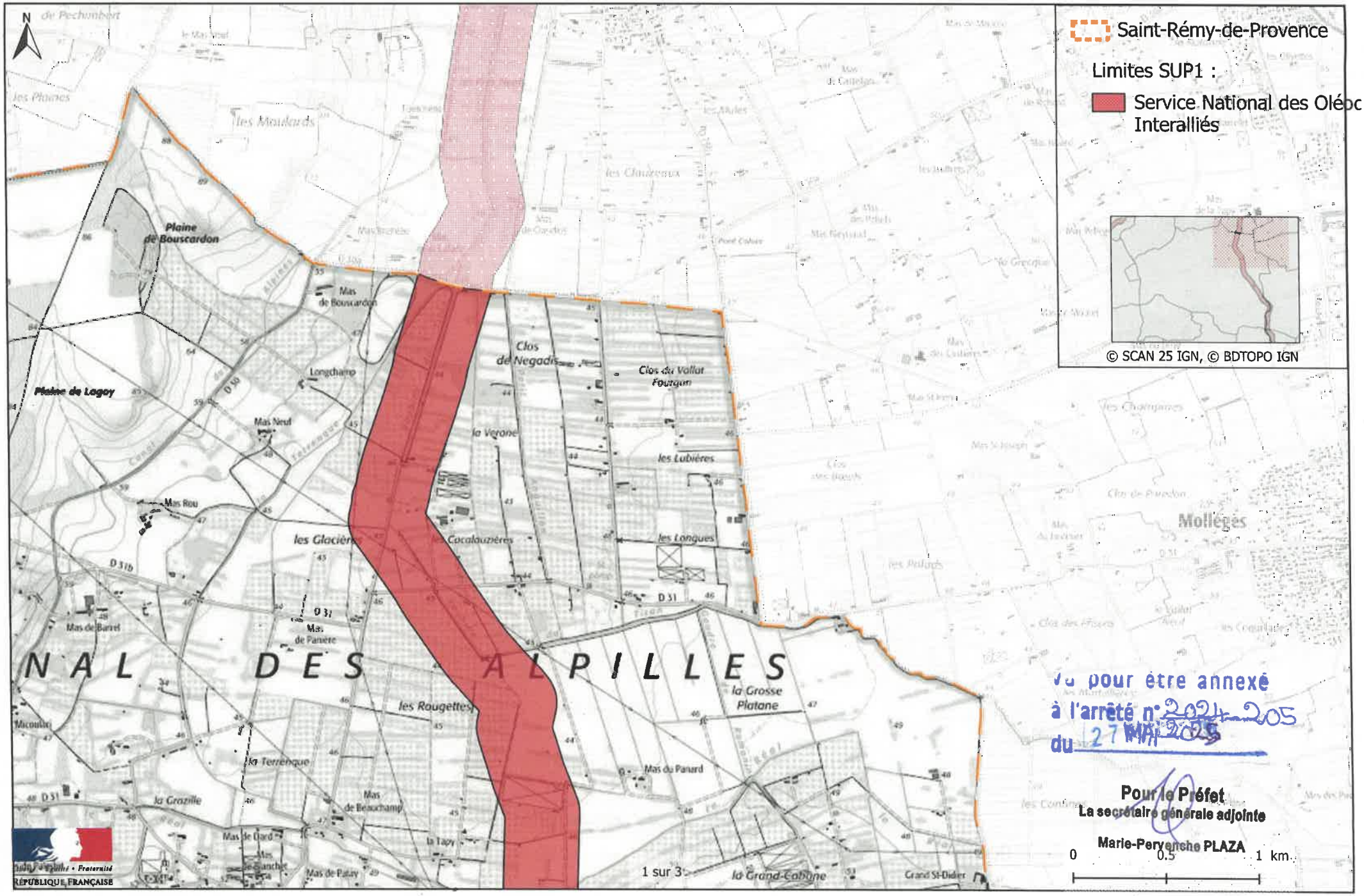
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



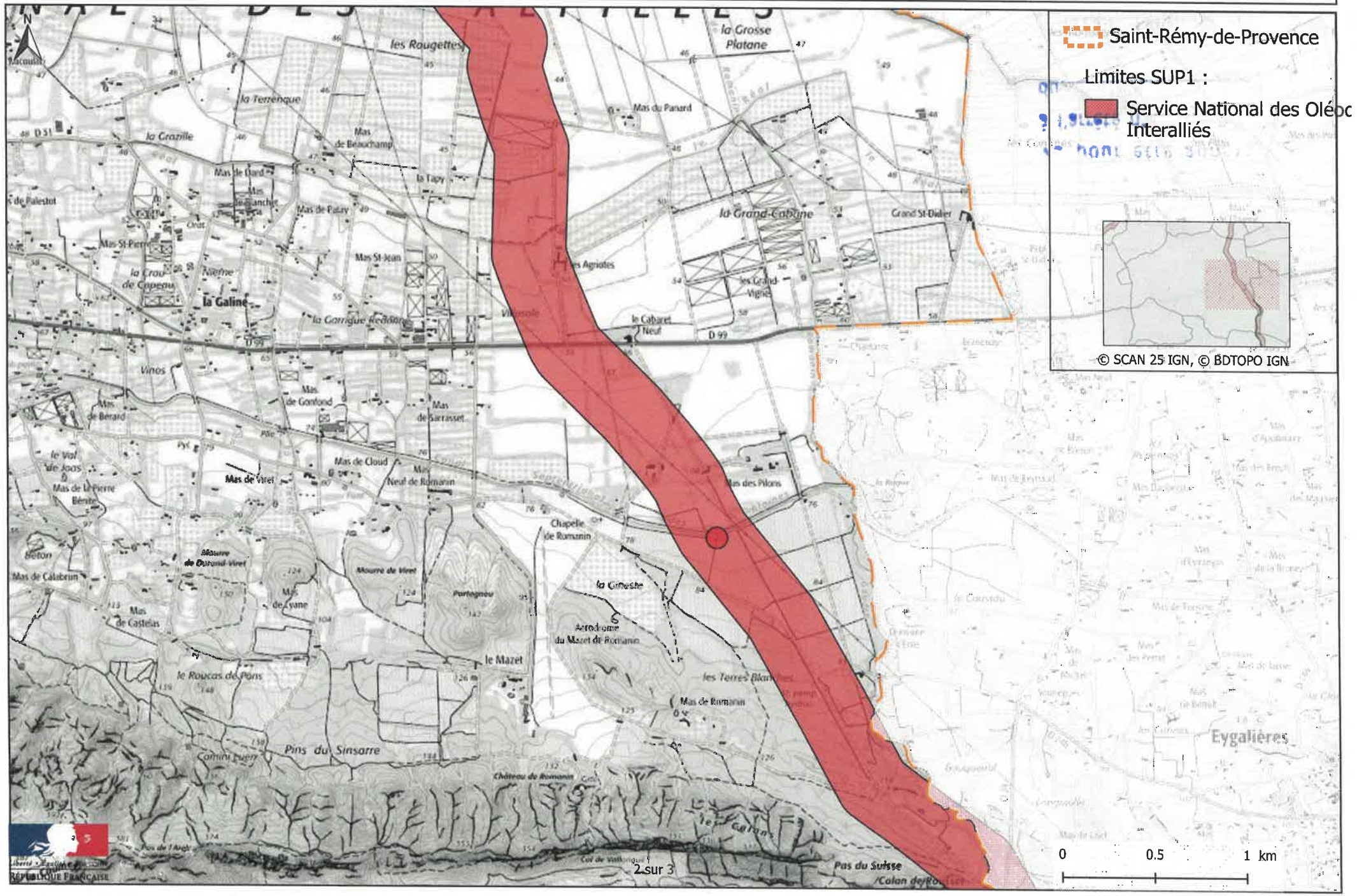
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2024-205
du 27 MAI 2024

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

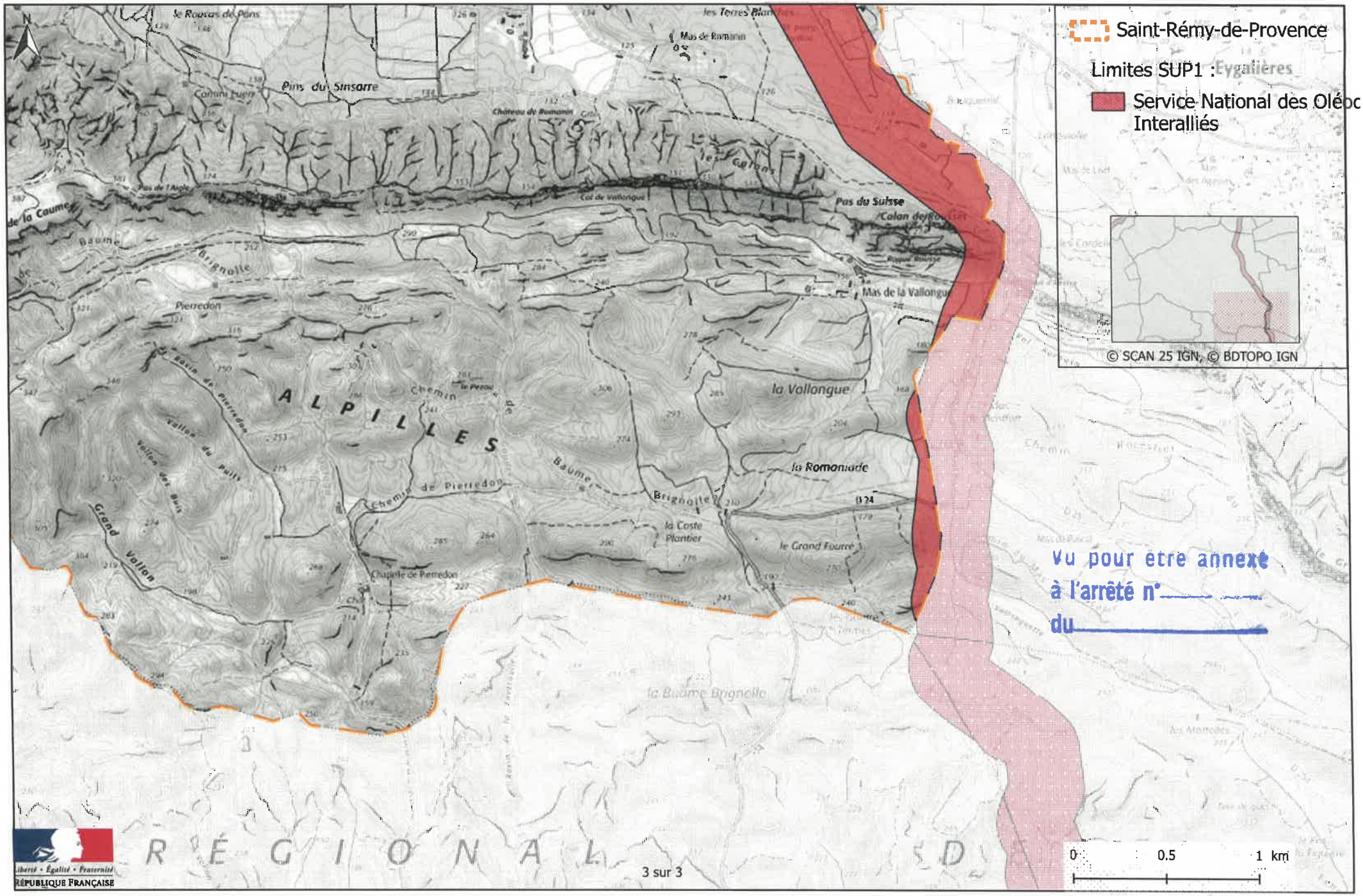
Marie-Perveche PLAZA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

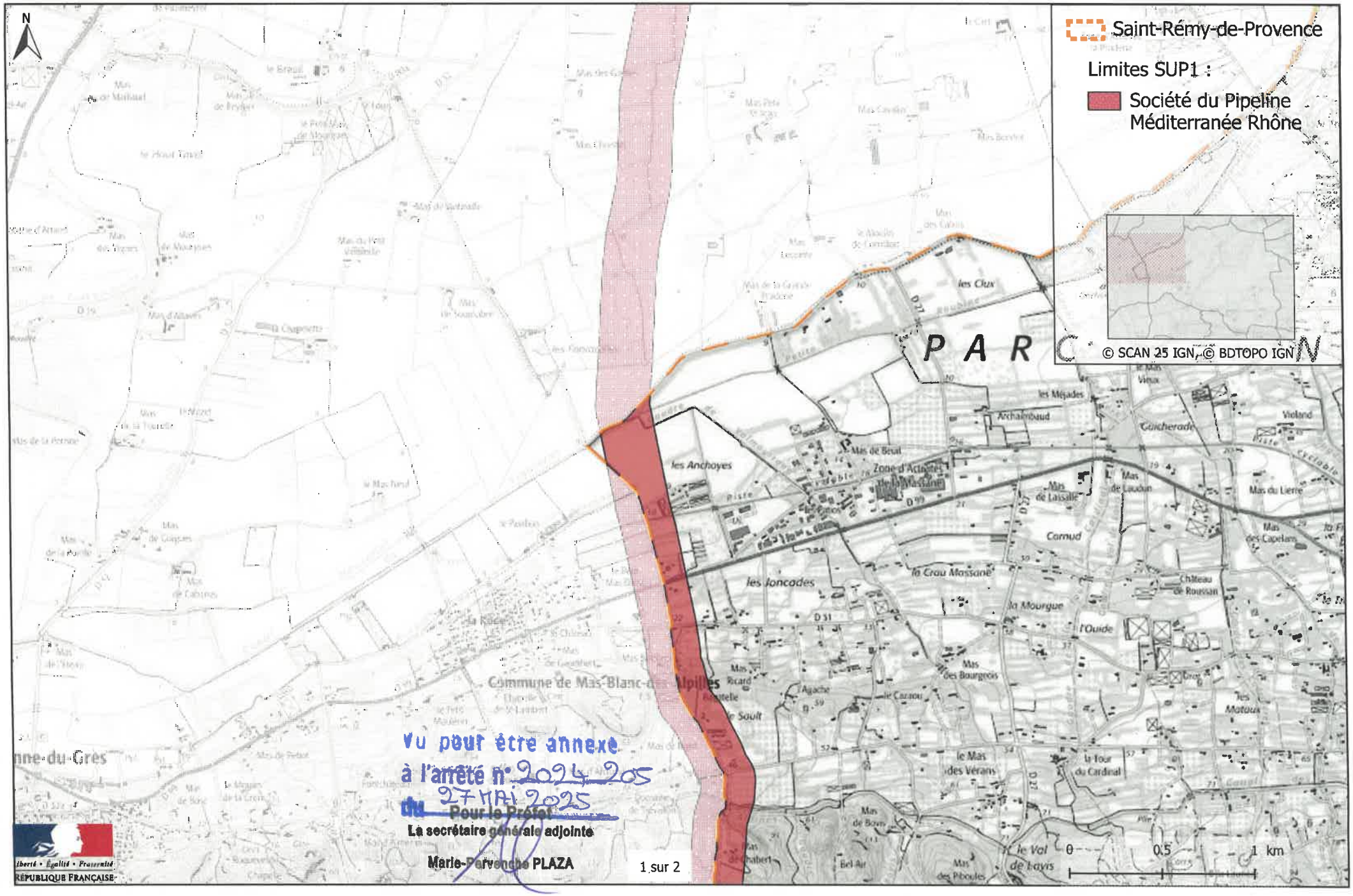
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



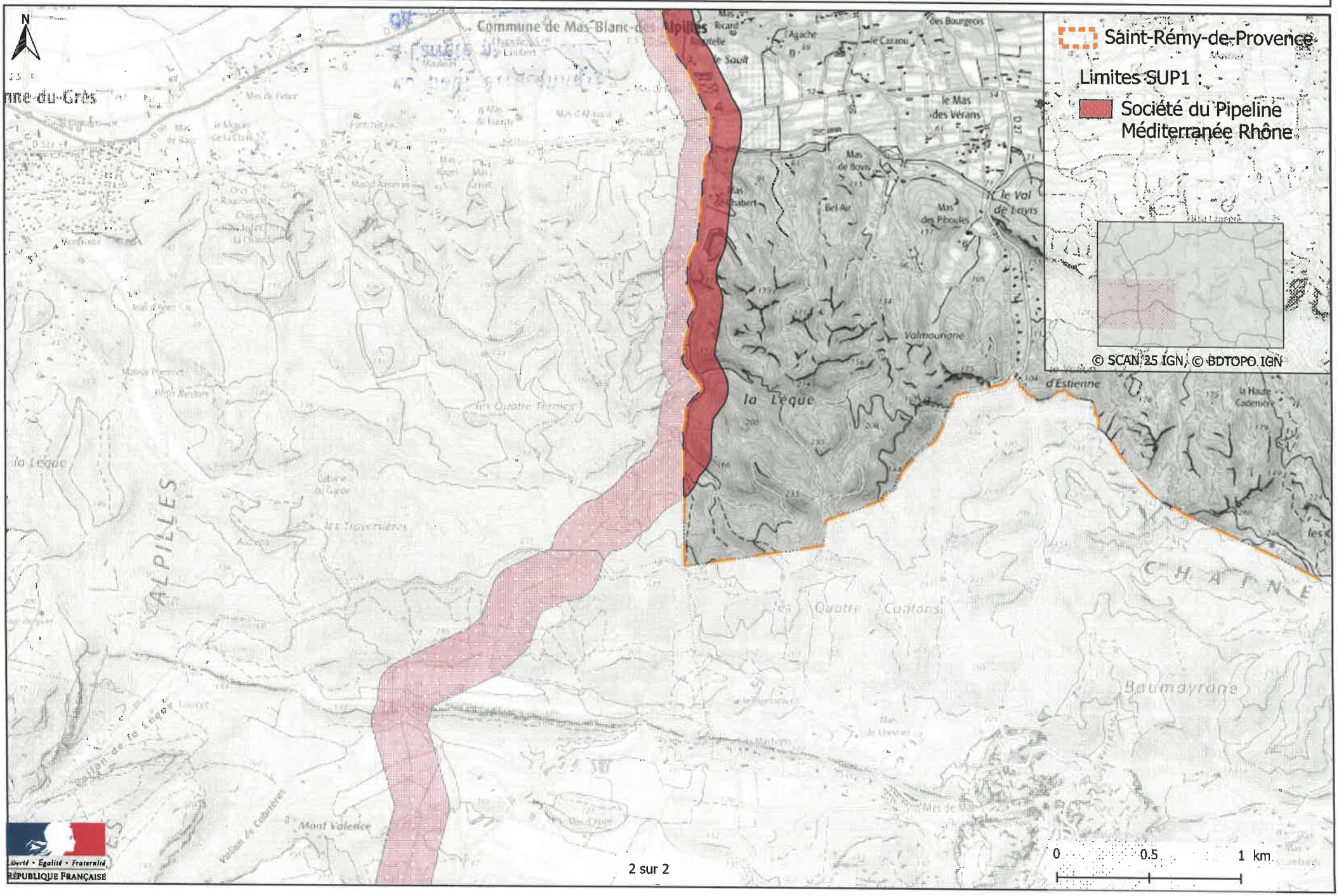
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2024-205
du 27 MAI 2025
Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Perrenche PLAZA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Urbanisme et Risques
Affaire suivie par :
Sophie Dordonnat
Tél : 04 91 28 40 79
sophie.dordonnat@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 26 SEP. 2024

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Maire
Place Jules Pelissier
13 210 Saint-Rémy-de-Provence

Objet : Mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rémy-de-Provence par annexion d'une servitude d'utilité publique portant classement au titre des monuments historiques.

P.J : Arrêté préfectoral du 5 septembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par l'ancien monastère Saint-Paul de Mausole et la maison de santé Saint-Paul à Saint-Rémy-de-Provence.

Conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder sans délai à la mise à jour de votre PLU actuellement en vigueur en annexant au dit plan la servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par l'ancien monastère Saint-Paul de Mausole et la maison de santé Saint-Paul à Saint-Rémy-de-Provence.

En application de l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, il vous appartient de procéder par arrêté à la mise à jour du document susvisé.

Pour rappel, cette procédure de mise à jour devra être publiée sur le portail national de l'urbanisme et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État (article L.153-23 du code de l'urbanisme).

Pour le préfet,

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble formé par l'ancien monastère Saint-Paul de Mausole et la maison de santé Saint-Paul à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 28 mai 1893 portant classement au titre des monuments historiques du cloître et du clocher de l'église de l'ancien prieuré Saint-Paul de Mausole à Saint-Rémy-de-Provence (13),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 mars 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le site Saint-Paul de Mausole à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), parmi les lieux les plus visités des Alpilles, attaché à la mémoire du peintre Vincent Van Gogh qui y a peint des œuvres majeures, présente un intérêt historique, archéologique et paysager suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'importance de cet ensemble monastique consacré aux soins dans l'histoire de l'architecture romane provençale, de la qualité de ses augmentations et embellissements du XVIIe siècle et des extensions néo-classiques de la maison de santé.

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, à l'exception des parties classées, l'ensemble des constructions formé par l'ancien monastère Saint-Paul de Mausole et la maison de santé Saint-Paul y compris son portail, ses murs de clôture, ses parcs et son potager tel que délimité selon le plan annexé au présent arrêté, et situé sur les parcelles 338, 339, 340, figurant au cadastre section AS :

Et appartenant à L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PAUL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la sous-préfecture d'ARLES le 22 mars 1970 et rendue publique par une insertion au Journal Officiel datée du 23 avril 1970, identifiée au SIREN sous le numéro 533 435 418, représentée par M. Gérard PIERI, président, dont le siège social est 2 chemin Saint-Paul à SAINT-REMY-DE-PROVENCE.

L'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PAUL résulte de la transformation de la SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-PAUL suivant délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 23 décembre 1969 dont le procès -verbal est demeuré annexé à un acte en constatant le dépôt reçu par Me AVRIL, notaire à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13), publié au service de la publicité foncière de TARASCON-SUR-RHÔNE (13), le 5 février 1971, vol. 1280, n° 21.

Cette dernière en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Un bail emphytéotique a été passé entre la SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-PAUL, propriétaire, et l'ASSOCIATION SAINT-PAUL DE MAUSOLE, emphytéote, par acte des 22 décembre 1964 et 8 février 1965 passé devant Me AVRIL, notaire à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13), et publié au service de la publicité foncière de TARASCON-SUR-RHÔNE (13), le 17 mars 1965, vol. 534 n°30.

L'ASSOCIATION SAINT-PAUL DE MAUSOLE, constituée le 21 décembre 1961 à l'initiative des sœurs de Saint Joseph, devenue en 1994 l'Institut des Sœurs de Saint-Joseph, déclarée à la sous-préfecture d'ARLES le 30 janvier 1962 et publiée au Journal Officiel le 21 février 1962 a été fusionnée par absorption par l'ASSOCIATION DE VILLEPINTE identifiée au SIREN sous le numéro 775 672 454 devenue VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE-SAINT-MICHEL, par traité de fusion du 14 juin 2017.

Un avenant à bail à construction par acte du 17 mars 1975 a été passé devant Me AVRIL, notaire à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13) et publié au service de la publicité foncière de TARASCON-SUR-RHÔNE (13) le 23 avril 1975, vol. 2132 n°3.

Un avenant à bail emphytéotique et à bail à construction entre L'ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE et l'ASSOCIATION DES AMIS DE SAINT-PAUL DE MAUSOLE a été passé par acte du 1er septembre 1997 devant Me RAVANAS, notaire associé à MALLEMORT (13) et publié au service de la publicité foncière de TARASCON-SUR-RHÔNE (13), le 14 novembre 1997, vol. 1997P n°5877.

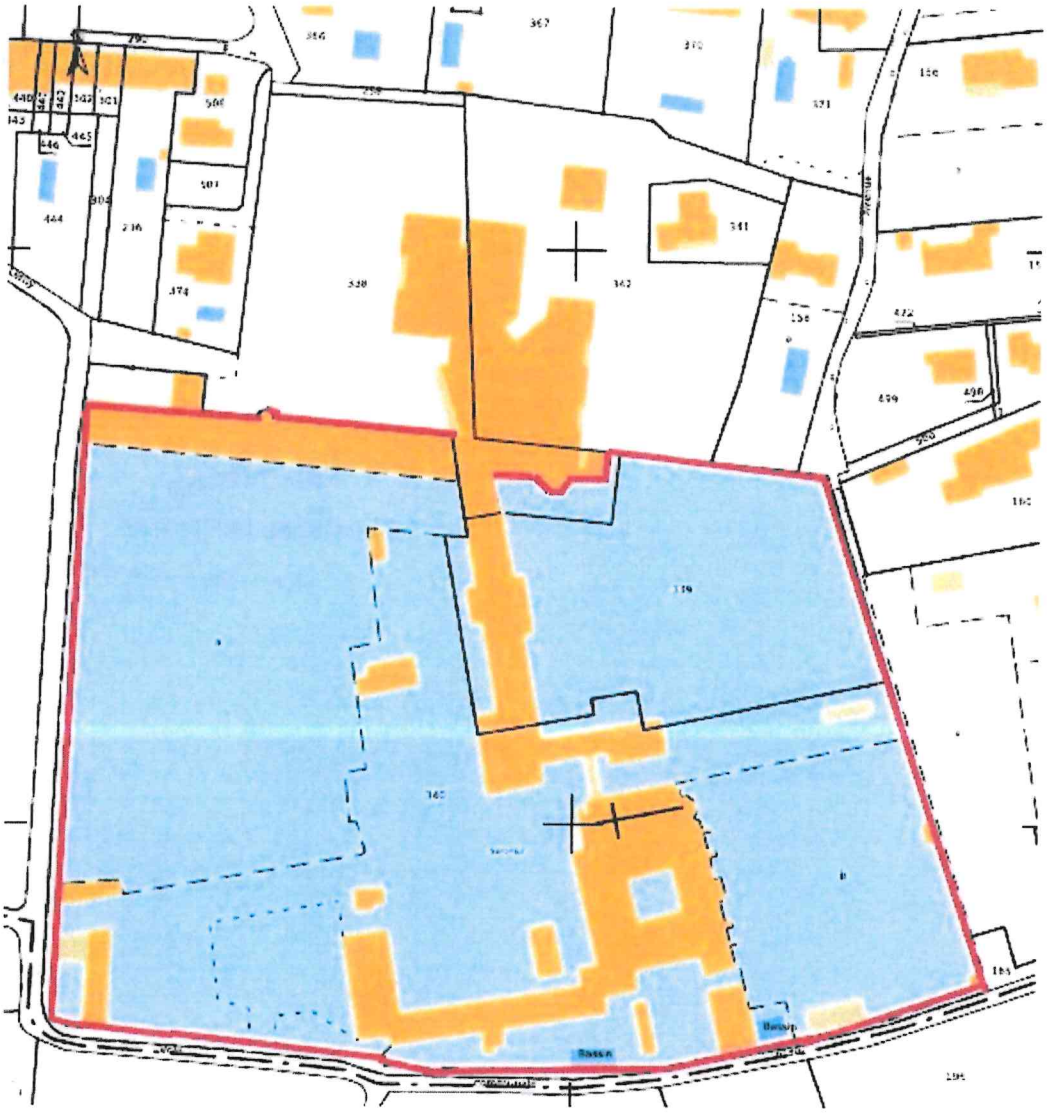
Une prorogation de bail à construction a été passée par acte du 20 décembre 2003 devant Me MILAN, notaire associé à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13), et publié au service de la publicité foncière de TARASCON-SUR-RHÔNE (13), le 12 mars 2004, vol.2004P n°1468.

Un avenant à bail emphytéotique et à construction a été passé par acte du 1er juin 2017 devant Me MILAN, notaire associé à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13), et publié au service de la publicité foncière de TARASCON-SUR-RHÔNE (13), le 5 juillet 2017, vol. 2017P n°4048.

Un transfert de propriété des droits immobiliers détenus par l'ASSOCIATION SAINT-PAUL DE MAUSOLE au profit de l'ASSOCIATION DE VILLEPINTE dans le bail emphytéotique publié le 17 mars 1965 et de ses avenants publiés les 23 avril 1975, 14 novembre 1997 et 5 juillet 2017 a été effectué par acte du 8 février 2021 passé devant Me CHASSAING, notaire à PARIS, et publié au service de la publicité foncière de TARASCON-SUR-RHÔNE (13), le 17 février 2021, vol. 2021P n°1222.

Les parcelles AS 338, 339, 340 résultent de la division de la parcelle AS 259 par acte du 1er septembre 1997 passé devant Me RAVANAS, notaire associé à MALLEMORT (13), et publié au service de la publicité foncière de TARASCON-SUR-RHÔNE (13) le 14 novembre 1997, vol. 1997P n° 5877.

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de de l'ensemble formé par l'ancien monastère Saint-Paul de Mausole et la maison de santé Saint-Paul à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le - 5 SEP. 2024

Le Préfet de Région,

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 28 mai 1893, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 5 SEP. 2024

Le Préfet de Région,

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté n°2014218-0002

signé par
Pour Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 06 août 2014

PARTENAIRES PACA
Office National des Forêts

PORTANT MODIFICATION DU
PARCELLAIRE CADASTRAL
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE
DE SAINT REMY DE PROVENCE, SISE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE
SAINT REMY DE PROVENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE **SAINT REMY DE PROVENCE,** SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT REMY DE PROVENCE

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° 2014-139 du 24 juin 2014 du Conseil Municipal de Saint Rémy de Provence,

Vu le rapport de présentation du 31 juillet 2014 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 31 juillet 2014,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Cessent de relever du régime forestier toutes les anciennes parcelles cadastrales composant la forêt communale de Saint Rémy de Provence, listées dans l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1992, sises sur le territoire communal de Saint Rémy de Provence, d'une contenance totale de **1569 ha 30 a 08 ca**.

Article 2 : Relèvent désormais du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint Rémy de Provence, d'une contenance totale de **1630 ha 79 a 13 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT REMY DE PROVENCE	AX	203	MAS DE BERNE ET LES PEIROU	6040	0	60	40
SAINT REMY DE PROVENCE	AY	35	VALAMPE	1188	0	11	88
SAINT REMY DE PROVENCE	AZ	113	LES CADENIERES	591	0	05	91
SAINT REMY DE PROVENCE	AZ	114	LES CADENIERES	99	0	00	99
SAINT REMY DE PROVENCE	AZ	150	LES CADENIERES	1662	0	16	62
SAINT REMY DE PROVENCE	AZ	152	LES CADENIERES	1677	0	16	77
SAINT REMY DE PROVENCE	AZ	155	LES CADENIERES	304	0	03	04
SAINT REMY DE PROVENCE	AZ	156	LES CADENIERES	893	0	08	93
SAINT REMY DE PROVENCE	AZ	159	LES CADENIERES	9180	0	91	80
SAINT REMY DE PROVENCE	BC	57	LE VAL DE LAVIS	9887	0	98	87
SAINT REMY DE PROVENCE	BC	87	LE VAL DE LAVIS	195	0	01	95
SAINT REMY DE PROVENCE	DV	113	LAGOY	84735	8	47	35
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	71	LA CRAU	1631	0	16	31
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	72	LA CRAU	2116	0	21	16
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	75	LA CRAU	4541	0	45	41
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	76	LA CRAU	3360	0	33	60
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	78	LA CRAU	71845	7	18	45
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	79	LA CRAU	3574	0	35	74
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	80	LA CRAU	1558	0	15	58
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	119	LA CRAU	229	0	02	29
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	125	LA CRAU	244	0	02	44
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	160	LA CRAU	37910	3	79	10
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	186	LA CRAU	4325	0	43	25
SAINT REMY DE PROVENCE	DZ	268	LA CRAU	27040	2	70	40
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	52	ROMANIN	115050	11	50	50
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	101	LA VALLONGUE	539255	53	92	55
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	102	LA VALLONGUE	62488	6	24	88
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	110	LA VALLONGUE	6725	0	67	25
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	111	LA VALLONGUE	8925	0	89	25
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	112	LA VALLONGUE	10112	1	01	12
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	114	LA VALLONGUE	46438	4	64	38
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	115	LA VALLONGUE	3428	0	34	28
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	116	LA VALLONGUE	18100	1	81	00
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	117	LA VALLONGUE	521250	52	12	50
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	118	LA VALLONGUE	45675	4	56	75
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	119	LA VALLONGUE	16112	1	61	12
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	121	LA VALLONGUE	150275	15	02	75
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	123	LA VALLONGUE	21737	2	17	37

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	168	ROMANIN	32830	3	28	30
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	196	LA VALLONGUE	9893	0	98	93
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	199	LA VALLONGUE	8993	0	89	93
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	200	LA VALLONGUE	33023	3	30	23
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	201	LA VALLONGUE	44352	4	43	52
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	202	LA VALLONGUE	16936	1	69	36
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	210	LA VALLONGUE	267	0	02	67
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	211	LA VALLONGUE	36183	3	61	83
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	212	LA VALLONGUE	91181	9	11	81
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	214	LA VALLONGUE	30000	3	00	00
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	216	LA VALLONGUE	49213	4	92	13
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	218	LA VALLONGUE	47206	4	72	06
SAINT REMY DE PROVENCE	HT	220	LA VALLONGUE	11500	1	15	00
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	13	CAMINI LUEN	4000	0	40	00
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	14	CAMINI LUEN	1071	0	10	71
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	17	CAMINI LUEN	900	0	09	00
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	22	CAMINI LUEN	1008	0	10	08
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	24	CAMINI LUEN	7750	0	77	50
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	30	CAMINI LUEN	1023	0	10	23
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	32	CAMINI LUEN	2034	0	20	34
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	33	CAMINI LUEN	2085	0	20	85
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	35	CAMINI LUEN	1655	0	16	55
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	36	CAMINI LUEN	738	0	07	38
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	39	CAMINI LUEN	693	0	06	93
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	40	CAMINI LUEN	233	0	02	33
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	43	CAMINI LUEN	742	0	07	42
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	44	CAMINI LUEN	290	0	02	90
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	45	CAMINI LUEN	302	0	03	02
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	46	CAMINI LUEN	873	0	08	73
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	47	CAMINI LUEN	4475	0	44	75
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	52	CAMINI LUEN	2650	0	26	50
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	57	CAMINI LUEN	1232	0	12	32
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	60	CAMINI LUEN	2163	0	21	63
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	65	CAMINI LUEN	1575	0	15	75
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	66	CAMINI LUEN	1611	0	16	11
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	67	CAMINI LUEN	3075	0	30	75
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	68	CAMINI LUEN	2825	0	28	25
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	69	CAMINI LUEN	2200	0	22	00
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	72	CAMINI LUEN	4475	0	44	75
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	77	CAMINI LUEN	3875	0	38	75
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	81	CAMINI LUEN	2550	0	25	50
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	86	CAMINI LUEN	6825	0	68	25
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	87	CAMINI LUEN	2450	0	24	50
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	89	CAMINI LUEN	11700	1	17	00
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	91	CAMINI LUEN	697	0	06	97
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	92	CAMINI LUEN	435	0	04	35
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	103	CAMINI LUEN	943805	94	38	05
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	108	PIERREDON	2700	0	27	00
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	109	PIERREDON	17750	1	77	50
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	110	PIERREDON	214152	21	41	52
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	171	PIERREDON	56029	5	60	29
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	172	PIERREDON	28441	2	84	41
SAINT REMY DE PROVENCE	HV	174	PIERREDON	16390	1	63	90

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	11	LE ROUCAS DE PONS	768	0	07	68
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	14	LE ROUCAS DE PONS	735	0	07	35
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	15	LE ROUCAS DE PONS	3545	0	35	45
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	16	LE ROUCAS DE PONS	1253	0	12	53
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	46	LE MOURRE DE DURAND VIRET	661	0	06	61
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	47	LE MOURRE DE DURAND VIRET	514	0	05	14
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	49	LE MOURRE DE DURAND VIRET	29735	2	97	35
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	50	LE MOURRE DE DURAND VIRET	241	0	02	41
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	73	LE MOURRE DE DURAND VIRET	59048	5	90	48
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	75	LE MOURRE DE DURAND VIRET	745	0	07	45
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	76	LE MOURRE DE DURAND VIRET	1205	0	12	05
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	77	LE MOURRE DE DURAND VIRET	793	0	07	93
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	78	LE MOURRE DE DURAND VIRET	1169	0	11	69
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	82	LE MOURRE DE DURAND VIRET	7895	0	78	95
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	95	LE MOURRE DE DURAND VIRET	63	0	00	63
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	96	LE MOURRE DE DURAND VIRET	19720	1	97	20
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	113	LE MOURRE DE DURAND VIRET	1135	0	11	35
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	153	LE MOURRE DE VIRETTE	77756	7	77	56
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	184	LES PINS DU SINSARRE	2065	0	20	65
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	189	LES PINS DU SINSARRE	2925	0	29	25
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	190	LES PINS DU SINSARRE	2285	0	22	85
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	191	LES PINS DU SINSARRE	513	0	05	13
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	196	LES PINS DU SINSARRE	18657	1	86	57
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	197	LES PINS DU SINSARRE	732	0	07	32
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	199	LES PINS DU SINSARRE	20555	2	05	55
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	203	LES PINS DU SINSARRE	8740	0	87	40
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	204	LES PINS DU SINSARRE	1835	0	18	35
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	209	LES PINS DU SINSARRE	1835	0	18	35
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	213	LES PINS DU SINSARRE	3710	0	37	10
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	214	LES PINS DU SINSARRE	1061	0	10	61
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	215	LES PINS DU SINSARRE	831	0	08	31
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	218	LES PINS DU SINSARRE	8720	0	87	20
SAINT REMY DE PROVENCE	HW	251	LE ROUCAS DE PONS	1530	0	15	30
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	243	LA GROSSE GALINE	16492	1	64	92
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	291	LA GROSSE GALINE	1165	0	11	65
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	345	MUSSARGUE	25654	2	56	54
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	359	MUSSARGUE	16550	1	65	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	374	MUSSARGUE	66	0	00	66
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	383	MUSSARGUE	119850	11	98	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	540	LA GROSSE GALINE	510	0	05	10
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	541	LA GROSSE GALINE	55	0	00	55
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	544	LA GROSSE GALINE	731	0	07	31
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	545	LA GROSSE GALINE	1243	0	12	43
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	547	LA GROSSE GALINE	78	0	00	78
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	552	LA GROSSE GALINE	6742	0	67	42
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	554	LA GROSSE GALINE	151156	15	11	56
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	576	MUSSARGUE	3035	0	30	35
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	586	MUSSARGUE	415	0	04	15
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	588	MUSSARGUE	311	0	03	11
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	589	MUSSARGUE	1822	0	18	22
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	602	MUSSARGUE	265	0	02	65
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	604	MUSSARGUE	1773	0	17	73
SAINT REMY DE PROVENCE	IN	607	MUSSARGUE	65	0	00	65

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	17	BETON	9225	0	92	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	19	BETON	1963	0	19	63
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	31	BETON	2391	0	23	91
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	32	BETON	1794	0	17	94
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	33	BETON	1763	0	17	63
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	34	BETON	3791	0	37	91
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	37	BETON	1835	0	18	35
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	47	BETON	3770	0	37	70
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	88	BETON	1905	0	19	05
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	255	LA GD DRAILLE HAUTE	1505	0	15	05
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	260	LA GD DRAILLE HAUTE	7475	0	74	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	274	LA GD DRAILLE HAUTE	58455	5	84	55
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	325	LA GD DRAILLE HAUTE	1705	0	17	05
SAINT REMY DE PROVENCE	IO	328	LA GD DRAILLE HAUTE	1275	0	12	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	1	GAVON	45050	4	50	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	2	GAVON	4450	0	44	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	3	GAVON	352	0	03	52
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	5	GAVON	203	0	02	03
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	6	GAVON	850	0	08	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	7	GAVON	781	0	07	81
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	8	GAVON	6275	0	62	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	9	GAVON	10425	1	04	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	10	GAVON	2275	0	22	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	11	GAVON	525	0	05	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	12	GAVON	669	0	06	69
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	13	GAVON	1000	0	10	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	15	GAVON	1040	0	10	40
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	16	GAVON	681	0	06	81
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	17	GAVON	420	0	04	20
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	18	GAVON	1569	0	15	69
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	19	GAVON	1020	0	10	20
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	20	GAVON	2650	0	26	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	21	GAVON	861	0	08	61
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	22	GAVON	472	0	04	72
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	23	GAVON	4525	0	45	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	24	GAVON	2400	0	24	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	25	GAVON	4825	0	48	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	26	GAVON	2300	0	23	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	27	GAVON	594053	59	40	53
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	28	GAVON	1400	0	14	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	30	GAVON	2625	0	26	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	50	GAVON	2825	0	28	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	52	GAVON	875	0	08	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	53	GAVON	1225	0	12	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	54	GAVON	336	0	03	36
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	55	GAVON	416	0	04	16
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	56	GAVON	644	0	06	44
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	57	GAVON	775	0	07	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	58	GAVON	850	0	08	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	59	GAVON	454	0	04	54
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	60	GAVON	425	0	04	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	61	GAVON	1325	0	13	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	62	GAVON	547	0	05	47

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	63	GAVON	512	0	05	12
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	64	GAVON	1600	0	16	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	65	GAVON	813	0	08	13
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	66	GAVON	987	0	09	87
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	67	GAVON	1144	0	11	44
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	68	GAVON	775	0	07	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	69	GAVON	312	0	03	12
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	70	GAVON	623	0	06	23
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	71	GAVON	1450	0	14	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	72	GAVON	763	0	07	63
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	73	GAVON	446100	44	61	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	74	GAVON	1800	0	18	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	75	GAVON	8200	0	82	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	76	GAVON	6975	0	69	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	77	GAVON	1175	0	11	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	78	GAVON	500	0	05	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	79	GAVON	1000	0	10	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	80	GAVON	360	0	03	60
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	81	GAVON	2000	0	20	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	83	GAVON	1000	0	10	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	84	GAVON	1275	0	12	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	86	GAVON	4200	0	42	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	89	LA CAUME ET ST CLERG	1123	0	11	23
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	90	LA CAUME ET ST CLERG	1643	0	16	43
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	91	LA CAUME ET ST CLERG	1375	0	13	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	92	LA CAUME ET ST CLERG	547796	54	77	96
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	93	LA CAUME ET ST CLERG	100575	10	05	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	95	LA CAUME ET ST CLERG	6750	0	67	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	96	LA CAUME ET ST CLERG	1925	0	19	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	97	LA CAUME ET ST CLERG	1250	0	12	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	98	LA CAUME ET ST CLERG	897625	89	76	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	128	LA CAUME ET ST CLERG	2150	0	21	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	140	LA CAUME ET ST CLERG	1335982	133	59	82
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	141	LA CAUME ET ST CLERG	267312	26	73	12
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	143	LA CAUME ET ST CLERG	380750	38	07	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	144	LA CAUME ET ST CLERG	2325	0	23	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	146	LA CAUME ET ST CLERG	4500	0	45	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	147	LA CAUME ET ST CLERG	194313	19	43	13
SAINT REMY DE PROVENCE	IP	148	LA CAUME ET ST CLERG	883125	88	31	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	34	PANOUILLES	17630	1	76	30
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	174	SAINT PAUL	5350	0	53	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	217	SAINT PAUL	7225	0	72	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	219	SAINT PAUL	3420	0	34	20
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	220	SAINT PAUL	118580	11	85	80
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	226	NOTRE DAME DE LAVAL	1885	0	18	85
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	250	NOTRE DAME DE LAVAL	45805	4	58	05
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	252	NOTRE DAME DE LAVAL	125140	12	51	40
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	253	NOTRE DAME DE LAVAL	5440	0	54	40
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	255	NOTRE DAME DE LAVAL	1430	0	14	30
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	259	LA VERDIERE	81240	8	12	40
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	260	LA VERDIERE	206310	20	63	10
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	261	LA VERDIERE	1320	0	13	20
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	262	LA VERDIERE	3315	0	33	15

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	270	LA VERDIERE	1440	0	14	40
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	275	LA VERDIERE	2605	0	26	05
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	284	LA VERDIERE	2005	0	20	05
SAINT REMY DE PROVENCE	IR	286	LA VERDIERE	200	0	02	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	2	LA LEQUE	29800	2	98	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	3	LA LEQUE	1800	0	18	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	4	LA LEQUE	1500	0	15	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	5	LA LEQUE	2850	0	28	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	6	LA LEQUE	597	0	05	97
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	8	LA LEQUE	950	0	09	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	13	LA LEQUE	825	0	08	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	14	LA LEQUE	2000	0	20	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	15	LA LEQUE	1225	0	12	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	65	LA LEQUE	476	0	04	76
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	78	LA LEQUE	324	0	03	24
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	79	LA LEQUE	1250	0	12	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	80	LA LEQUE	4700	0	47	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	81	LA LEQUE	1525	0	15	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	97	LA LEQUE	5175	0	51	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	102	LA LEQUE	3075	0	30	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	111	LA LEQUE	3750	0	37	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	112	LA LEQUE	925	0	09	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	113	LA LEQUE	3700	0	37	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	118	LA LEQUE	1500	0	15	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	125	LA LEQUE	4414	0	44	14
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	129	LA LEQUE	1300	0	13	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	131	LA LEQUE	15950	1	59	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	136	LA LEQUE	5025	0	50	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	180	VALMOUIRANE	126050	12	60	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	198	VALMOUIRANE	9000	0	90	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	199	VALMOUIRANE	7375	0	73	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	200	VALMOUIRANE	1050	0	10	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	201	VALMOUIRANE	1600	0	16	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	202	VALMOUIRANE	1000	0	10	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	204	VALMOUIRANE	4750	0	47	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	205	VALMOUIRANE	2550	0	25	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	207	VALMOUIRANE	1900	0	19	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	209	VALMOUIRANE	1250	0	12	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	212	VALMOUIRANE	4800	0	48	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	232	LE VALLON D'ESTIENNE	2075	0	20	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	244	LE VALLON D'ESTIENNE	700	0	07	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	252	LE VALLON D'ESTIENNE	475	0	04	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	255	LE VALLON D'ESTIENNE	450	0	04	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	256	LE VALLON D'ESTIENNE	199	0	01	99
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	257	LE VALLON D'ESTIENNE	550	0	05	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	258	LE VALLON D'ESTIENNE	186333	18	63	33
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	263	LE VALLON D'ESTIENNE	109078	10	90	78
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	269	LE VALLON D'ESTIENNE	11000	1	10	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	272	LE VALLON D'ESTIENNE	1625	0	16	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	275	LE VALLON D'ESTIENNE	3775	0	37	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	276	LE VALLON D'ESTIENNE	2850	0	28	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	279	LE VALLON D'ESTIENNE	588872	58	88	72
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	298	VALAMPE ET LA VERDIERE	37450	3	74	50

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m²	ha	a	ca
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	307	VALAMPE ET LA VERDIERE	1013426	101	34	26
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	308	VALAMPE ET LA VERDIERE	566	0	05	66
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	309	VALAMPE ET LA VERDIERE	8500	0	85	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	310	VALAMPE ET LA VERDIERE	758	0	07	58
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	311	VALAMPE ET LA VERDIERE	595	0	05	95
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	312	VALAMPE ET LA VERDIERE	250	0	02	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	318	VALAMPE ET LA VERDIERE	3200	0	32	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	319	VALAMPE ET LA VERDIERE	175	0	01	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	333	VALAMPE ET LA VERDIERE	1875	0	18	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	334	VALAMPE ET LA VERDIERE	2575	0	25	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	335	VALAMPE ET LA VERDIERE	1150	0	11	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	339	VALAMPE ET LA VERDIERE	1475	0	14	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	356	VALAMPE ET LA VERDIERE	157368	15	73	68
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	357	VALAMPE ET LA VERDIERE	1875	0	18	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	361	VALAMPE ET LA VERDIERE	6395	0	63	95
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	364	VALAMPE ET LA VERDIERE	205	0	02	05
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	367	VALAMPE ET LA VERDIERE	2575	0	25	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	368	VALAMPE ET LA VERDIERE	625	0	06	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	369	VALAMPE ET LA VERDIERE	700	0	07	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	370	VALAMPE ET LA VERDIERE	5925	0	59	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	381	VALAMPE ET LA VERDIERE	23900	2	39	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	384	VALAMPE ET LA VERDIERE	4475	0	44	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	401	VALAMPE ET LA VERDIERE	197638	19	76	38
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	406	VALAMPE ET LA VERDIERE	39760	3	97	60
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	409	VALAMPE ET LA VERDIERE	1600	0	16	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	432	VALAMPE ET LA VERDIERE	6650	0	66	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	440	VALAMPE ET LA VERDIERE	6850	0	68	50
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	441	VALAMPE ET LA VERDIERE	1125	0	11	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	442	VALAMPE ET LA VERDIERE	2725	0	27	25
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	443	VALAMPE ET LA VERDIERE	3975	0	39	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	444	VALAMPE ET LA VERDIERE	4800	0	48	00
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	452	VALAMPE ET LA VERDIERE	375	0	03	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	454	VALAMPE ET LA VERDIERE	3575	0	35	75
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	455	VALAMPE ET LA VERDIERE	472339	47	23	39
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	483	LA LEQUE	6122	0	61	22
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	496	LE VALLON D'ESTIENNE	6660	0	66	60
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	497	LE VALLON D'ESTIENNE	183	0	01	83
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	505	LE VALLON D'ESTIENNE	25481	2	54	81
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	519	LA LEQUE	1418	0	14	18
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	521	LA LEQUE	132	0	01	32
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	522	LA LEQUE	132	0	01	32
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	526	LA LEQUE	2071624	207	16	24
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	534	VALMOUIRANE	1081	0	10	81
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	536	VALMOUIRANE	356	0	03	56
SAINT REMY DE PROVENCE	IS	548	VALMOUIRANE	223262	22	32	62
			TOTAL	**16307913**	**1630**	**79**	**13**

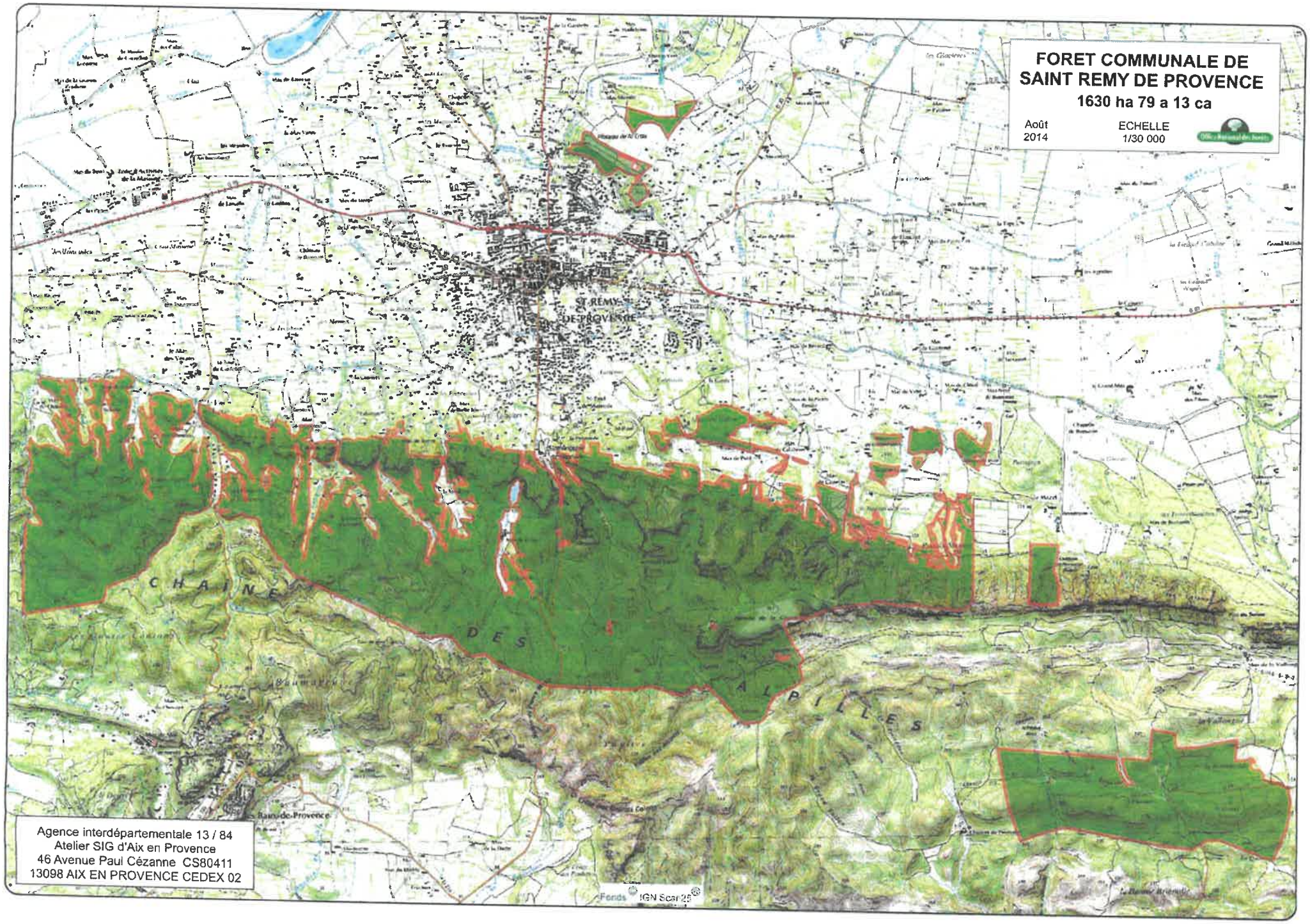
Cette régularisation entraîne une augmentation de la contenance de la forêt communale de **61 ha 49 ca 05 ca**, l'ancienne contenance étant de 1569 ha 30 a 08 ca.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Saint Rémy de Provence, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Rémy de Provence et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Marseille, le 06 AOUT 2014

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI


FORET COMMUNALE DE
SAINT REMY DE PROVENCE
1630 ha 79 a 13 ca
Août
2014
ECHELLE
1/30 000
ST REMY
DE PROVENCE
CHAINE
DES
ALPILLES
Agence interdépartementale 13 / 84
Atelier SIG d'Aix en Provence
46 Avenue Paul Cézanne CS80411
13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02
Fonds IGN Scan 25®

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement Durable du Territoire

Département : BOUCHES-DU-RHONE
Forêt communale de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE
Contenance cadastrale : 1 630,7913 ha
Surface de gestion : 1630,79 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Saint-Rémy-De-Provence pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29/04/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE pour la période 1993 - 2012 ;

VU l'autorisation du Ministre de la transition écologique et solidaire en date du 26/03/2019 concernant la réglementation sur les sites classés ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 26/12/2018 concernant la réglementation sur les monuments historiques ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-REMY-DE-PROVENCE assemblée délibérante en date du 26/04/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000, sur les sites classés et sur les monuments historiques ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE), d'une contenance de 1630,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale (accueil et paysage) et à la fonction écologique, et secondairement à la production ligneuse, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1138,02 ha, actuellement composée de Pin d'Alep (87%), Chêne vert (8%), Autres Résineux (3%), Cèdre de l'atlas (1%), Chêne pubescent (1%). Le reste, soit 492,77 ha, est constitué de rochers, de falaises et de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 1021,83 ha et en Taillis sur 51,74 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pubescent (9,08 ha), le Chêne vert (52,94 ha), le Pin d'Alep (1006,84 ha), le Cèdre de l'Atlas (4,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 193,10 ha, au sein duquel 145,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 47,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 772,71 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 48,86 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière ou en taillis suivant les essences, d'une contenance de 58,90 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 557,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 5 km de routes et de pistes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des autres types de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000

  relative à la Zone Spéciale de Conservation FR9301594 ZSC des Alpilles, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

  relative à la Zone de Protection Spéciale FR9312013 ZPS des Alpilles, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le Plateau des Antiques ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés et inscrit pour l'Arc de triomphe et le Mausolée des Jules dans le Plateau des Antiques, les fouilles archéologiques du Glanum, la chapelle de Sainte-Marie de Pierredon, le prieuré de Saint-Paul-de-Mausole et le château du Lagoy.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 29/04/1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE pour la période 1993 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des/du BOUCHES-DU-RHONE.

Marseille, le 24 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Patrice de LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Office National des Forêts

Service SIG/Foncier
Agence Bouches-du-Rhône - Vaucluse

Forêt communale de Saint-Rémy-de-Provence

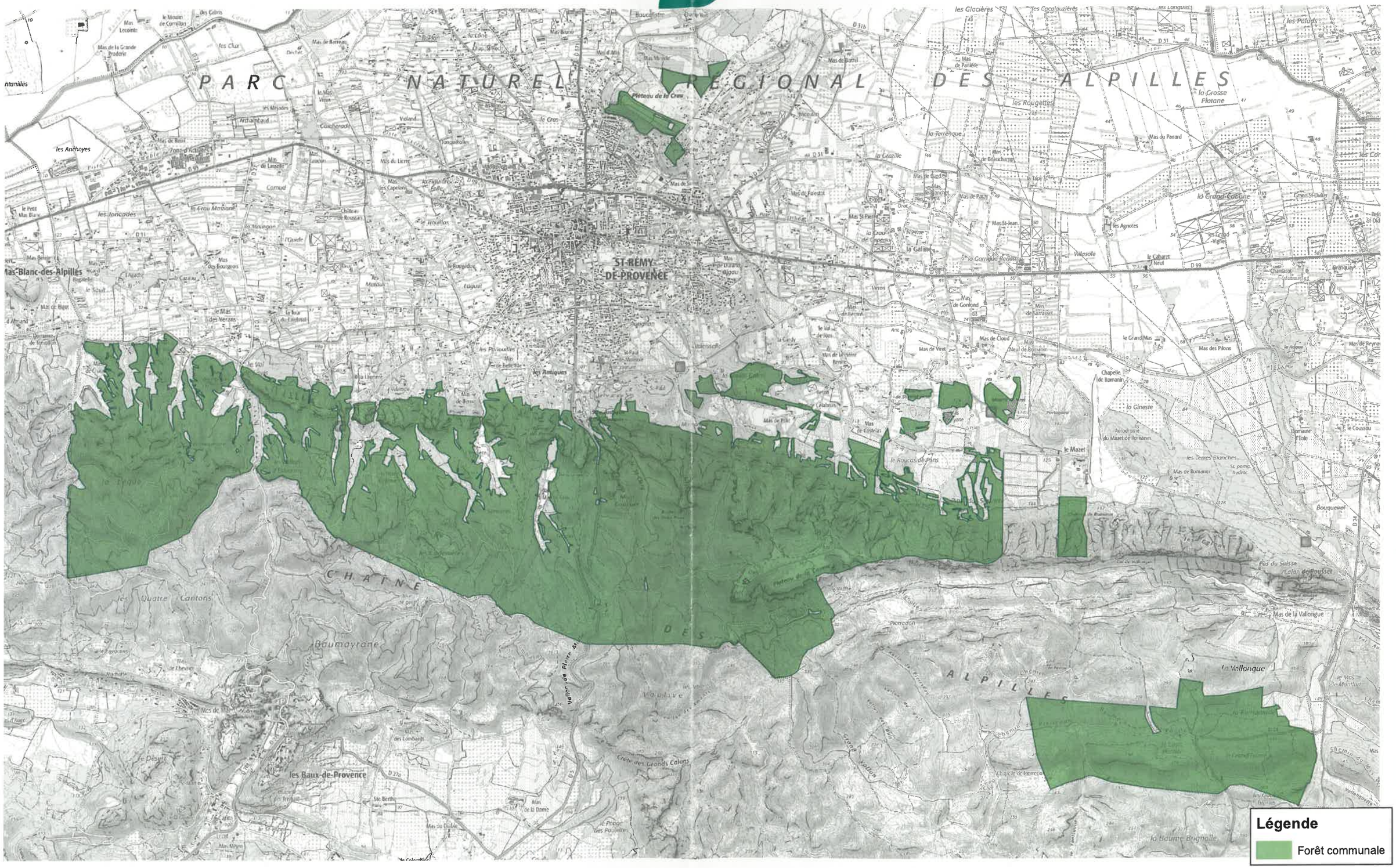
Périmètre acté par l'Arrêté Préfectoral n°2014218-0002 du 06/08/2014

N

1:34 306

0 0,5 1 Km

Carte réalisée le 03/11/2023 par C. LEBLAN



Chemin: H:\doss\x8745901_foncier\01_cadastre\dep13\2_communale\stremy\projet\2023_avis_plu\2023_saint_remy_carte_generale.mxd

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la
Citoyenneté de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par :
GILLARDET Sylvain
Tél: 04 84 35 42 76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 JUIN 2021

n°2021-183SUP

ARRETE

Imposant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Saint Rémy de Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

Vu les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique;

Vu l'autorisation préfectorale en date du 6 avril 1964, concernant l'exploitation d'une décharge de résidus urbains lieu-dit Chemin des Méjanes sur la commune de Saint Rémy de Provence ;

Vu la demande en date du 21 mai 2015 présentée par la commune de Saint Rémy de Provence en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2021 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Saint Rémy de Provence propriétaire des parcelles visées à l'article 1 et en date du 25 mai 2021;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 2 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

..../....

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de déchets ménagers et assimilés;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que, conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, en cas de changement d'usage, lorsqu'un usage différent de celui prévu au présent arrêté est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager ;

Considérant que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er Délimitation des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur l'ancien site de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SAINT REMY DE PROVENCE, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

Ce périmètre concerne les parcelles CM 1 à CM 10 du cadastre de la commune de Saint Rémy de Provence.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Article 2 Nature des restrictions d'usage

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan annexé ont été réhabilités de sorte de pouvoir accueillir les usages suivants : usage naturel à l'issue de la période de suivi trentenaire post-exploitation et à l'arrêt de la centrale photovoltaïque.

Interdiction à l'intérieur du périmètre

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, sont interdits :

- La construction de bâtiments à usages d'habitation ou d'accueil du public,
- L'aménagement de terrains de sports, de camping ou caravaning, de parc de loisirs,
- L'implantation de constructions ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site,

- La réalisation de puits ou forages pour captage d'eau,
- Les modifications de l'état du sol et du sous-sol,
- L'utilisation des terrains pour un usage de production agricole, et de façon générale pour toute plantation d'où il peut être tiré des produits de consommation pour l'être humain ;

Tout projet d'aménagement futur doit faire l'objet au préalable d'études spécifiques définissant la compatibilité éventuelle du projet avec les caractéristiques (géotechniques, hydrogéologiques, etc...) du site et les servitudes qui sont instituées.

Restrictions relatives aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ainsi que leur bon fonctionnement doivent être préservés.

Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (définis à l'annexe 2) doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Lors d'éventuels travaux d'affouillements ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiènes et de sécurité, doivent être assurées pour les travailleurs.

Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Servitudes d'accès

L'accès au site doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État.

Article 3 Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'un cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Article 5 Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L121-2 et L126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Rémy de Provence

Le maire de la commune de Saint Rémy de Provence est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la commune de Saint Rémy de Provence, ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au maire de la ville de Saint Rémy de Provence.

Cet arrêté sera mis en ligne de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, (www.bouches-du-rhone.gouv.fr) et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 :

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Monsieur le Maire de Saint Rémy de Provence,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

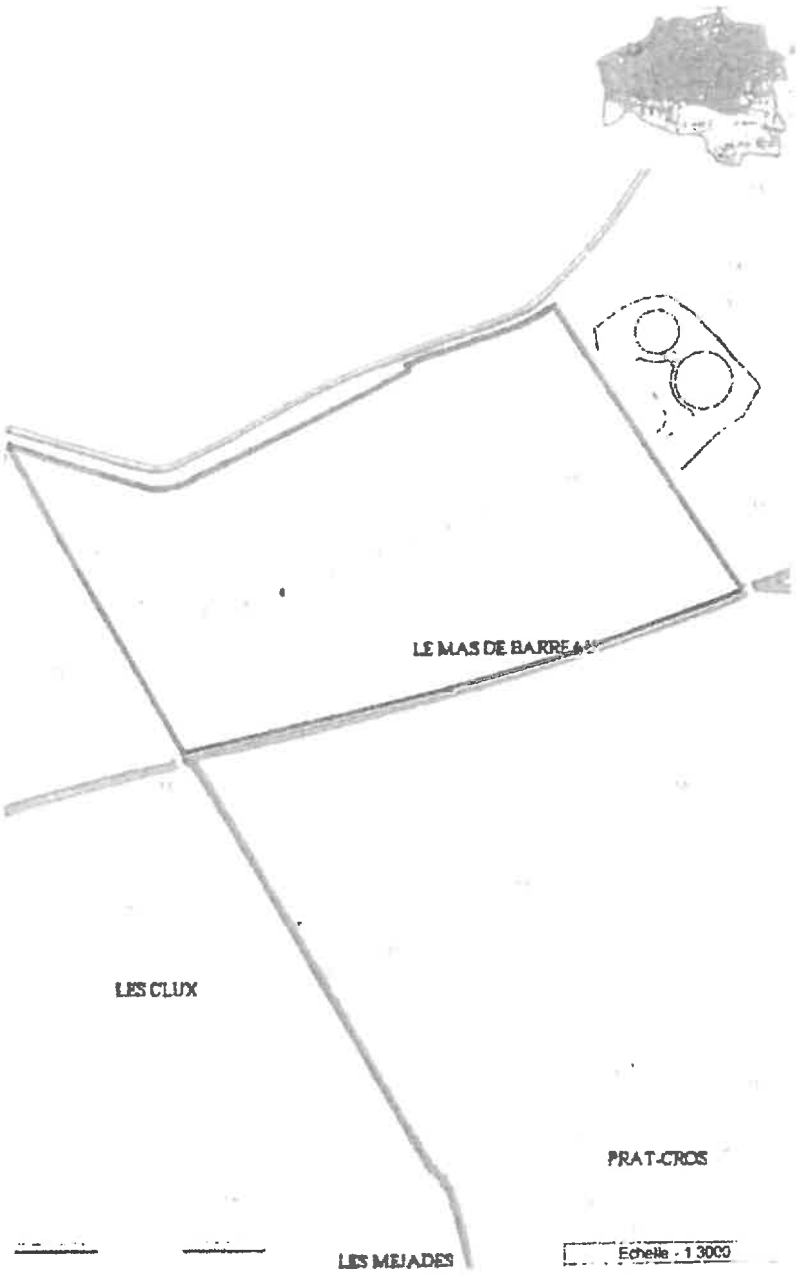
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-183 SUP
du 16 JUIN 2021

ANNEXE 1: Périmètre du site

Saint-Rémy-de-Provence 2013



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Serge Terramorsi et Serge Torrens
serge.terramorsi@bouches-du-rhone.gouv.fr
serge.torrens@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 26 FEV. 2021

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

à
Destinataires in fine

Objet : Porter à Connaissance des aléas miniers liés aux anciennes exploitations de bauxite des Alpilles
P.J : L'étude d'aléas – (GEODERIS, 2011)
L'étude de révision de la cartographie de l'aléa Ecroulement – (GEODERIS, 2018) concernant les communes des Baux-de-Provence et de Fontvieille
Annexe A de l'étude (GEODERIS, 2011)
Rapport 2019/189DE Bis (GEODERIS, janvier 2020)
Carte(s) multi-aléas
Une annexe sur les principes de prévention

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le présent Porter à Connaissance (PAC) a pour objet de vous communiquer l'état actuel des connaissances sur les aléas résiduels liés aux anciennes exploitations de bauxite sur le secteur des Alpilles et de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble de vos décisions d'urbanisme.

Ce courrier fait suite à la réunion de présentation du projet de ce Porter à Connaissance qui s'est tenue par visioconférence le 25 novembre 2020.

Ces exploitations s'étendent sur 15km environ d'Est en Ouest, entre Mouriès et Fontvieille, de part et d'autres de la chaîne des Alpilles (au pied des versants sud et nord) sur une trentaine de sites d'exploitation (travaux souterrains, à ciel ouvert et dépôts de surface).

L'exploitation des gisements de bauxite dans cette région remonte à la deuxième moitié du XIXe siècle. Les plus anciens documents témoignant de son intérêt industriel (principal minerai d'aluminium) datent de 1860. L'activité d'extraction perdure pendant 130 ans environ pour cesser définitivement en 1993.

La bauxite a d'abord été exploitée sous le régime des carrières avant d'être considérée comme une substance minière pouvant faire l'objet de concessions dans le cadre du décret du 4 octobre 1960.

Suite à l'arrêt de l'activité minière, la DREAL PACA a missionné GEODERIS, Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitué entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), afin de synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers ainsi que les aléas induits attendus dans le cadre de la gestion de l'après-mine.

Cette étude a été réalisée **à l'échelle des communes** à partir de la synthèse documentaire des données disponibles, et d'investigations de terrain.

Elle retrace l'historique de l'exploitation, présente, entre autres, les contextes géographique et géologique, les différents types de travaux du bassin minier et l'état actuel des connaissances dans sa partie informative. Dans sa partie d'évaluation de l'aléa, l'étude indique les aléas résiduels retenus et décrit la démarche adoptée pour l'évaluation des aléas.

En 2018, à la demande de la DREAL PACA, GEODERIS a mis à jour l'aléa Ecroulement sur les communes des Baux-de-Provence et Fontvieille.

Les 5 communes exposées aux aléas miniers résiduels sont les suivantes :

Les Baux-de-Provence, Fontvieille, Maussanne-les-Alpilles, Paradou et Saint-Remy-de-Provence

Au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme vous disposez d'une base légale vous permettant de refuser une demande d'autorisation de construire ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

De la même façon, ces informations techniques que je porte à votre connaissance doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration de vos documents d'urbanisme, tel que le prévoit l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : « *les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la prévention des risques naturels prévisibles* ». Il en est de la responsabilité des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme.

La Cartographie de l'aléa résiduel ainsi que les principes de prévention joints permettront de prendre en compte le risque minier dans les documents d'urbanisme via les projets d'aménagement de développement durable (PADD), le rapport de présentation, les planches graphiques et le règlement du PLU ou PLUi.

Pour ce qui le concerne, l'État prendra en compte cette connaissance et appliquera, dans le cadre de ses missions, ces principes de prévention dans les avis sur les projets et documents d'urbanisme et le contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme.

Enfin, je vous informe que les pièces constitutives du PAC sont disponibles en visualisation et en téléchargement sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/La-prevention

Par ailleurs, l'étude GEODERIS dresse aussi un inventaire d'ouvrages miniers débouchant au jour (ODJ) susceptibles de présenter des risques pour la sécurité publique. Cette liste présente en annexe A de l'étude GEODERIS est aussi fournie dans une version complétée par les coordonnées GPS des ouvrages.

En particulier en cas de pénétration dans ces derniers, comme toute cavité non ventilée, la présence d'air désoxygéné au sein des travaux souterrains peut présenter un risque corporel, tout comme le risque de chutes de volumes rocheux pour certains de ces ouvrages. A toutes fins utiles, le rapport GEODERIS 2019/189DE Bis de janvier 2020 vous fournit des préconisations de gestion en zone à risque potentiel.

En application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code des collectivités territoriales, il vous appartient notamment de prévenir les dangers que peuvent présenter ces ouvrages ouverts vis-à-vis de la sécurité du public, en usant le cas échéant, de votre pouvoir de police municipale en application des articles L.2212-4 (prescriptions des mesures de sécurité) et L.2213-27 (injonction aux propriétaires de clôturer les ouvrages présentant un danger) du même code.

Étant pleinement conscient des difficultés que peut engendrer l'application des principes de prévention du risque minier, les services de la DREAL PACA et de la DDTM 13 restent à votre entière disposition pour vous accompagner dans vos démarches.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Destinataires

Madame le Maire des BAUX-DE-PROVENCE

Monsieur le Maire de FONTVIEILLE

Monsieur le Maire de MAUSSANNE-LES-ALPILLES

Madame le Maire de PARADOU

Monsieur le Maire de SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Monsieur le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Copies :

CD

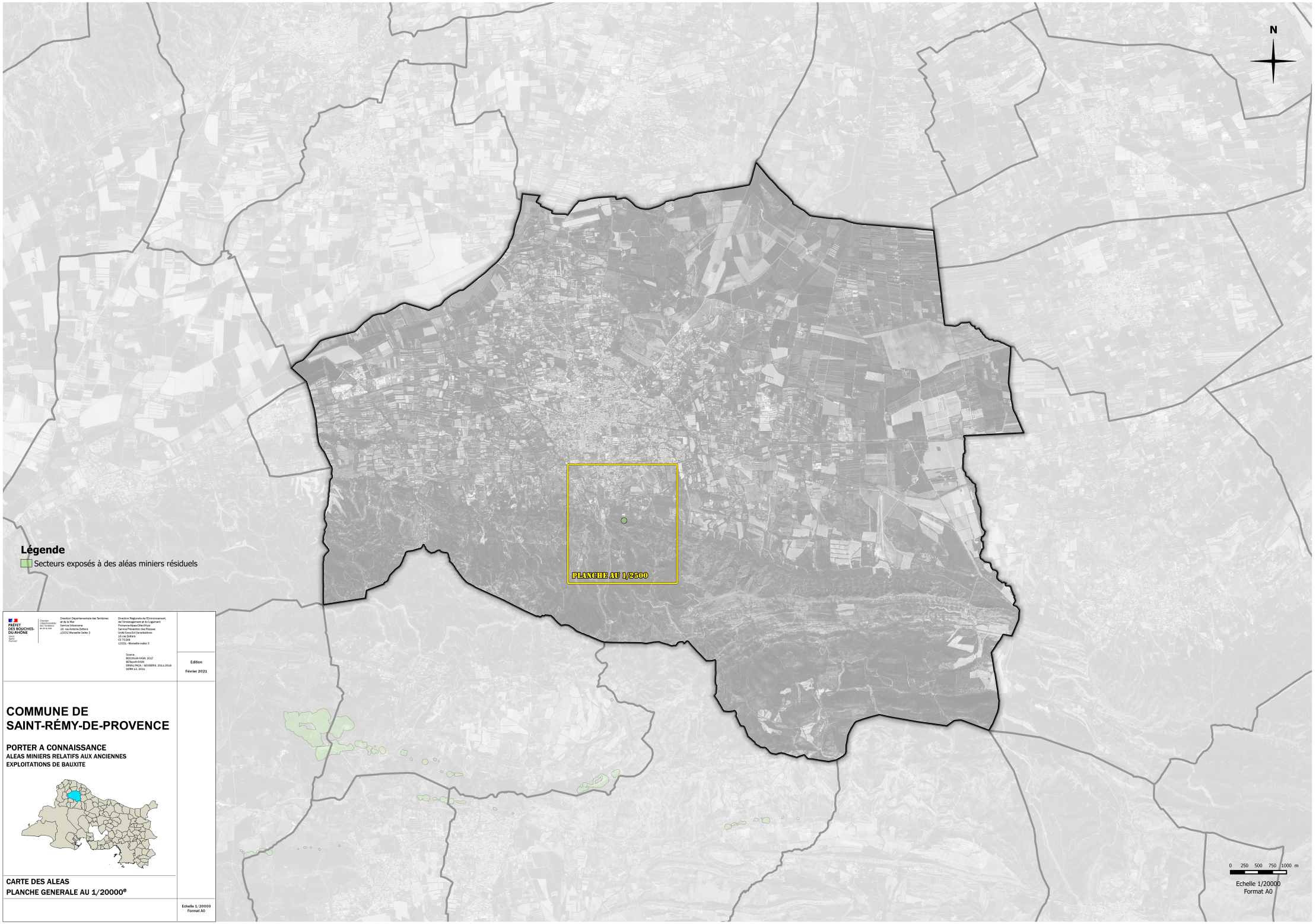
CR

SDIS

DREAL PACA / SPR

DREAL PACA / UD 13

Madame la Sous-préfète d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Sous-Sol Canalisations
16 rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Source :
BDOrtho® IGN®, 2017
BDTopo® IGN®
DREAL PACA / GEODERIS, 2011-2018
DDTM 13, 2021

Edition
Février 2021

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

PORTER A CONNAISSANCE

ALEAS MINIERS RELATIFS AUX ANCIENNES EXPLOITATIONS DE BAUXITE

CARTE DES ALEAS

PLANCHE GENERALE AU 1/20000e

Echelle 1/20000
Format A0

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur

PORTER A CONNAISSANCE MINIER (ETUDE GEODERIS)

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

CARTE DES ALEAS
PLANCHE 1/1



Légende

Aléa Effondrement généralisé

Moyen

Aléa Effondrement localisé lié aux puits

Faible

Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains

Faible

Moyen

Aléa Affaissement

Faible

Aléa Ecroulement

Faible

Moyen

Aléa Glissement

Faible

Moyen

Fort

Aléa Tassement

Faible

Les cartes des aléas s'accompagnent d'une Annexe précisant les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme

Echelle: 1/2500
Format: A3

Edition:
Février 2021

Source :
BDOrtho®-©IGN, 2017
BDTopo®-©IGN, 2019
Parcellaire Express (PCI)®-©IGN, 2020
DREAL PACA / GEODERIS, 2011-2018
DDTM 13, 2020

0 50 100 m

N

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Urbanisme
Pôle Risques
16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier
16 rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Source :
BDOrtho®-©IGN, 2017
BDTopo®-©IGN, 2019
Parcellaire Express (PCI)®-©IGN, 2020
DREAL PACA / GEODERIS, 2011-2018
DDTM 13, 2021

Edition
Février 2021

COMMUNE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

PORTER A CONNAISSANCE
ALEAS MINIERS RELATIFS AUX ANCIENNES EXPLOITATIONS DE BAUXITE



CARTE DES ALEAS
PLANCHE AU 1/2500e

Echelle 1/2500
Format A0

Les cartes des aléas s'accompagnent d'une Annexe précisant les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme

Légende

Aléa Effondrement généralisé
- Moyen

Aléa Effondrement localisé lié aux puits
- Faible

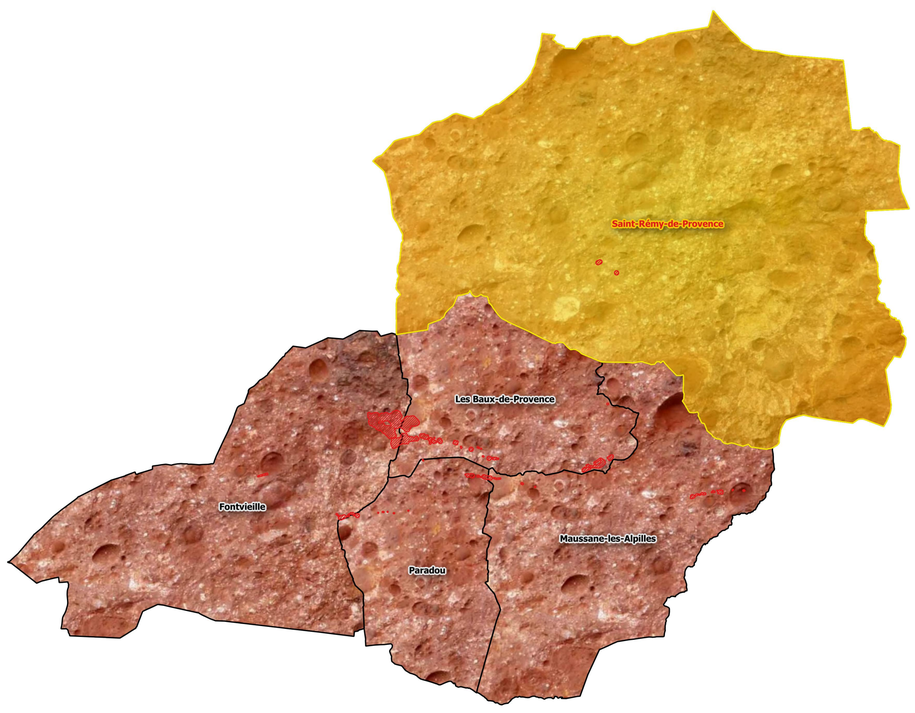
Aléa Effondrement localisé lié aux travaux souterrains
- Faible
- Moyen

Aléa Affaissement
- Faible

Aléa Ecroulement
- Faible
- Moyen

Aléa Glissement
- Faible
- Moyen
- Fort

Aléa Tassement
- Faible



Secteurs exposés à des aléas miniers résiduels